

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

**COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° 06 / DAO /C-NKOLMETET/CIPM-
NKMT/2026 DU 19/02/2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE MBEGA
DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O
– REGION DU CENTRE –**

INTITULE DES PROJETS	IMPUTATION :	NUMERO DE L'ACTE :	FINANCEMENT
Ecole Publique de MBEGA: Construction d'un Bloc de Deux(02) Salles de Classe			MINEDUB

**BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC
EXERCICE 2026, MINEDUB**

-DOSSIER D'APPEL D'OFFRES-

FAVRIER 2026

SOMMAIRE

<u>PIÈCES</u>	<u>PAGE</u>
PIECE N°1 : L'AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	
PIECE N°2 : LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	
PIECES N°3 : LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	
PIECE N°4 : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	
PIECE N°5 : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	
PIECE N°6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	
PIECE N°7 : DETAIL ESTIMATIF(DE)	
PIECE N°8 : SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)	
PIECE N°9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE	
PIECE N°10: TEXTES ET FICHES MODELES	
PIECE N°11: LES ANNEXES	

Pièce N°1 : Avis d'Appel A consultation en Français et en Anglais

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT
DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° 06 /DAO/C-NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026

**DU 19/02/2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A
L'ECOLE PUBLIQUE DE MBEGA DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O – REGION DU CENTRE –**

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2026, MINEDUB.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de NKOLMETET, Autorité Contractante, lance, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour l'exécution des travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole Publique **DE MBEGA** dans la Commune de NKOLMETET en UN (01) LOT comme ci – dessous :

Intitulé du projet	Commune	Département	Montant prévisionnel (F CFA TTC)	Imputation
EP DE MBEGA : Construction d'un bloc de 02 salles de classe	NKOLMETET	Nyong et So'o	18 000 000	
TOTAL			18 000 000	

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- ◆ Les travaux préparatoires ;
- ◆ Les terrassements ;
- ◆ Les fondations ;
- ◆ Les maçonneries et élévation ;
- ◆ La charpente - la couverture et le plafond ;
- ◆ La menuiserie métallique ;
- ◆ La menuiserie bois ;
- ◆ La Plomberie sanitaire ;
- ◆ L'électricité et revêtement ;
- ◆ La peinture ;
- ◆ Les VRD.

3- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises installées en territoire camerounais et spécialisées dans le domaine du bâtiment et travaux publics.

4- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2026, MINEDUB.

Le montant prévisionnel du projet est de 18 000 000(dix-huit millions) francs CFA.

5- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré à la Mairie de NKOLMETET, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement de la somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) francs CFA** payable à la Recette municipale de NKOLMETET.

6- PRESENTATION DES OFFRES

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- ✓ L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- ✓ L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- ✓ L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées dans une enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en question. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur et reliées.

7- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels**, devra parvenir sous pli fermé à la Commune de NKOLMETET, au plus tard le **26/03/2026 à 12 h 00 min** précises et devra porter la mention suivante :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° / AONO /C-NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026 DU 19/02/2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE MBEGA DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O – REGION DU CENTRE –

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

8- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel soit, **TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) francs CFA** délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances et timbrée de la Caisse de Dépôt et de Consignation(CDEC).

La caution devra rester valable **quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception des offres à partir de la date de remise des offres.**

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'Autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions des présents avis et Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

9- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de NKOLMETET le **26/03/2026 à 13 h 00 min** précises, par la Commission Interne de Passation des Marchés, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

10- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires ;
- 2) Absence ou non-conformité de la Caution de soumission;
- 3) Fausse déclaration ou pièce falsifiée.

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins **80%** de critères de qualification ;
- 3) Chantier abandonné ou inachevé .

Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix unitaire d'une tâche quantifiée dans l'offre financière ;
- 3) Soumission non-conforme au modèle .

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Attestation de visite des lieux signée et son rapport avec photos Oui/Non
- 2) Les références de l'Entreprise Oui/Non

- | | |
|---|-----------|
| 3) Le matériel et les équipements essentiels | Oui/Non |
| 4) L'expérience du personnel d'encadrement | Oui/Non |
| 5) Catégorisation | Oui/Non |
| 6) Acceptation des clauses | Oui / Non |
| 7) L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet | Oui / Non |
| 8) Présentation | Oui/Non |

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu une note supérieure ou égale à 80 % seront retenues .

11- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

12- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel timbrée de la Caisse de Dépôt et de Consignation(CDEC), **soit TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) francs CFA**, délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

13- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

14- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à **80 %**, soit **24 OUI/30** ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

15- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de NKOLMETET, au numéro de téléphone : **699 36 13 55/657 32 32 96**

16-DENONCIATION

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler à la CONAC aux numéros suivants:
658 26 26 82/651 64 91 94/222 20 37 32

NKOLMETET, le 19 Février 2026

LE MAIRE

Autorité Contractante

Ampliations :

- ✓ Préfet/NS/MBYO ;
- ✓ DDMINMAP/NS ;
- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPM-NKOLMETET ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 06 /ONIT/ C-NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026
OF 19/02/2026 FOR THE WORKS OF CONSTRUCTION OF A BLOCK OF TWO CLASS ROOMS IN MBEGA PUBLIC'
PRIMARY SCHOOL IN NKOLMETET COUNCIL , NYONG AND SO'O DIVISION , CENTRE REGION –
Financing: PUBLIC INVESTMENT BUDGET – Exercise 2026, MINEDUB.**

1- SUBJECT OF THE CALL FOR TENDER

The Mayor of NKOLMETET Council, Project Owner, Contracting Authority, launches an Open National Invitation to Tender, in emergency Procedure, for the construction of a block of two class rooms in **KONDESSONG** Public Primary School in NKOLMETET Council Area, Nyong and So'o Division, as indicated below ;

Project name	Municipality	Division	Provisional amount (F CFA TTC)	Imputation
Construction of a block of two (02) class rooms In MBEGA Government primary School	NKOLMETET	Nyong and So'o	18 000 000	

2- NATURE OF WORKS:

The works to be realized in this present contract includes;

- Preliminary works;
- Site clearance;
- Foundation works;
- Masonry and elevation works;
- Carpentry, roof and ceiling works;
- Metallic works;
- Wood furniture;
- Sanitary and plumbing works;
- Electricity works.
- Painting works.
- Surroundings and drainage

3- PARTICIPATION AND ORIGIN:

The participation in the present call for tender is equally open to all companies based in Cameroon and having skills in the field of buildings and public works.

4- FINANCING:

The present call for tender is financed by the public investment budget of the Republic of Cameroon, Exercise 2026, MINEDUB.

The previsions amount is 18 000 000 (eighteen millions) CFAF.

5- CONSULTATION AND ACQUISITION OF TENDER FILES:

The Tender File can be consulted and obtained at the premises of the NKOLMETET Council during working hours as soon as this notice is published against payment of a non-refundable deposit sum of **Fifty thousand (50 000) Francs CFA** payable at NKOLMETET municipal Treasury.

6-PRESENTATION OF OFFRERS

The constituted offers will be divided into three volumes below, closed and sealed, that is :

- ✓ Envelope A containing the administrative offers (Volume 1) ;
- ✓ Envelope B containing the technical offers (Volume 2) ;
- ✓ Envelope C containing the financial offers (Volume 3).

The offers presented should be placed in an envelope, closed and sealed, carrying only the mentioned on-going call for Tender. The different documents of every offer should be numbered in the order of the Tender File and separated by papers of the same colour and tied.

7- SUBMISSION OF OFFERS:

Each offer drafted in English or French in **seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such**, should reach the NKOLMETE Council premises, not later than the **26/03/2026 at 12:0'clock** precisely and should carry the inscription:

« OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N ° 06 /ONIT/ C-NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026 OF 19/02/2026 FOR THE WORKS OF CONSTRUCTION OF A BLOCK OF TWO CLASS ROOMS IN MBEGA PUBLIC' PRIMARY SCHOOL IN NKOLMETET COUNCIL , NYONG AND SO'O DIVISION , CENTRE REGION

“To be opened only during bids opening session” ”

8- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond of 2% of the provisional amount, which is **THREE HUNDRED AND SIXTY THOUSAND (360 000) francs CFA**, issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance and stamped by the Deposit and Consignation Fund .

The bid bond shall remain valid for **ninety (90)** days after the original date of the validity of the offers from the date of offers submission.

Under risk being rejected, the other administrative documents required must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority. They must not be older than three (03) months preceding the original date of submission of bids

Offers deposited after the prescript time and date shall not be admitted

. Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and Tender File shall be declared inadmissible.

9- OPENING OF BIDS

The bids shall be opened in a single phase, and will take place on the **26/03/2026 at 01:00 pm** precisely by the Internal Tenders Board. This will be done at the NKOLMETET Council hall, in the presence of bidders or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

10- EVALUATION CRITERIA OF OFFERS

A. Main eliminatory criteria:

a. administrative offers

- 1) Absence or non-conformity of an administrative document after 48 hours;
- 2) Absence or non-conformity of a bid bond at the opening of the bids;
- 3) False declaration or falsified document.

b. technical offers

- 1) False declaration or falsified documents;
- 2) Non satisfactory note of at least **80%** of the qualification criteria;
- 3) Landed or unfinished construction site .

c. financial offers

- 1) Incomplete financial offers;
- 2) Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- 3) Non-compliant submission .

B. Qualification criteria of technical offers

The explicit criteria in the particular rules of the Tender File relative to the qualification of bidders are based on:

- | | |
|--|----------|
| 1) Site visit attestation, site report and photos | Yes/No |
| 2) References of enterprise | Yes/No |
| 3) Tools and equipment | Yes/No |
| 4) Experience of personnel | Yes/No |
| 5) Acceptation of the contract's clauses | Yes/Non |
| 6) Organization, supply planning, the execution of works
And the comprehension of the project | Yes/No |
| 7) Categorization | yes/No |
| 8) Presentation of bids | Yes/No . |

10-VALIDITY OF OFFERS

Bidders will remain committed to their offers for **SIXTY (60) days** from the deadline set for the submission of tenders.

11- PROVISIONAL BID BOND

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond of 2% of the provisional amount, which is **THREE HUNDRED AND SIXTY THOUSAND (360 000) francs CFA**, issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance and stamped by the Deposit and Consignation Fund .

12- EXECUTION DEADLINE

The provisional execution deadline is **three (03) months**; this includes all difficulties such as enclave areas, particular site difficulties, climatic conditions and access way to the site. The deadline runs as from the date of the notification of a Service Order for the commencement of works.

The enterprise is demanded in his offers to provide a proposed execution calendar for the indicated deadline.

13- AWARD OF CONTRACT

The contract shall be awarded to the bidder whose:

- 1) Administrative offer is in conformity
- 2) Technical offer is in conformity and who must have scored a "YES" percentage superior or equal to **80% , be 24/ 30 .**
- 3) Financial offer that is in conformity to the RPAO disposition, the sub detail of unit price, unit price, quantitative estimates and also in conformity to the CCTP after all corrections, who is also considered the lowest bidder.

Only the financials offers whose technical offer's mark will be more than or equal to 80 % will succeed .

14- COMPLEMENTARY INFORMATIONS

Complementary technical information may be obtained during working hours from the NKOLMETET Council premises. **Tel: 699 361 355/ 657 323 296.**

16-DENUNCIATION

For all acts of corruption, call **CONAC** through the numbers: **658 262 682/ 651 649 194/ 222 203 732.**

True copies :

- ✓ SDO/NS/MBYO ;
- ✓ DDMAP/NS/ ;
- ✓ ARMP (for insertion in to PCJ) ;
- ✓ Chairman/NKMT-ITB ;
- ✓ Notice board ;
- ✓ Chrono/archives.

NKOLMETET, the 19 February 2026

The Mayor of NKOLMETET Council

Contracting Authority



**Pièce n°2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

PIECE N°7 : DETAIL ESTIMATIF(DE)	2
PIECE N°8 : SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)	2
PIECE N°9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE	2
PIECE N°10: TEXTES ET FICHES MODELES	2
NKOLMETET, le	6
NKOLMETET, the	9
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES.....	10
Article 1. Objet de la consultation.....	13
Article 2. Financement	13
Article 3. Principes éthiques	13
Article 4. Candidats admis à concourir	14
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	15
Article 7. Visite du site des travaux.....	16
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	16
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	17
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
C. PREPARATION DES OFFRES.....	17
Article 11. Frais de soumission.....	17
Article 12. Langue de l'offre	17
Article 13. Documents constituant l'offre	18
Article 14. Montant de l'offre	19
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement.....	19
Article 16. Validité des offres.....	20
Article 17. Cautionnement de soumission.....	20
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires.....	21
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	21
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	21
D. DEPOT DES OFFRES.....	22
Article 21. Cachetage et marquage des offres	22
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	22
Article 23. Offres hors délai.....	23
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	23
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	23
Article 25. Ouverture des plis et recours.....	23
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure.....	24
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.....	25 25

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	25
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	26
Article 30. Correction des erreurs	26
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	26
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier	26
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	27
F. ATTRIBUTION	27
Article 34. Attribution	27
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	28
Article 36. Notification de l'attribution du marché	28
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	28
Article 38. Signature du marché.....	28
Article 39. Cautionnement définitif.....	29
SOMMAIRE C.C.A.P.....	45
CHAPITRE I.....	45
Article 1 ^{er}	45
Article 49	46
TEXTES ET FICHES MODELES.....	101
I-LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES.....	113

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maire de la Commune de NKOLMETET, Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à

l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b.ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; iii. Les marchés exécutés ; iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ; vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO **indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés

Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis

par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

- a. 1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.
- a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- a. 3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraction, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour

mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du

RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du

Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa

correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.
- 32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.
- 32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés

publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

**Pièce N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

SOMMAIRE

<u>Article 1 : Objet de l'Appel d'offres</u>	25
<u>Article 2 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres</u>	25
<u>Article 3 : Conditions générales de l'Appel d'Offres</u>	25
<u>Article 4 : Documents établissant l'admissibilité du soumissionnaire</u>	25
<u>Volume 1 : Pièces administratives</u>	25
<u>Volume 2 : Offre technique</u>	26
<u>Volume 3 : Offre financière</u>	26

<u>Article 5 : Présentation des Offres</u>	26
<u>Article 6 : Remise des Offres</u>	26
<u>Article 7 : Délai d'engagement</u>	26
<u>Article 8 : Conformité des offres au Dossier d'Appel d'Offres</u>	27
<u>Article 9 : Ouverture des plis et évaluation des offres</u>	27
<u>Article 10 : Confidentialité de la procédure</u>	28
<u>Article 11 : Informations complémentaires</u>	29
<u>Article 12 : Attribution du Marché</u>	29
<u>Article 13 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres</u>	29

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la soumission

Le Maire de la Commune de NKOLMETET, Autorité Contractante lance, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique de MBEGA, de la Commune de NKOLMETET, Département du Nyong et So'o, Région du Centre, en deux lots.

ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE : Maire de Nkolmetet, tél : 670 60 41 28

Article 2 : Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés sur le Budget d'Investissement Public, MINEDUB - Exercice 2026.

Délai d'exécution : **Trois(03) mois**

Article 3 : Fraude et corruption

3.1 L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a) définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii) "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- iv) "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2 L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ou Groupement d'Entreprises spécialisées dans les travaux de forage, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

b. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le CCTP,

et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services. Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'Article 13 du présent RPAO.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cocontractants groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses) ;
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou son représentant pour l'exécution du marché ;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique.

6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1 Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter les sites des travaux et leurs environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique un rapport de visite de site suivant le modèle (Pièce 10.7 du DAO) et signée sur l'honneur accompagnés des photos des sites en annexe. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'Ouvrage ou son représentant autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou son représentant, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1 Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) :

1.1 : Version française ;

1.2 : Version anglaise.

Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix (BP) ;

Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix ;

Pièce 9 : Modèle de Projet de Marché ;

Pièce 10 : Formulaire et Modèles :

10.1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;

10.2 : Modèle de Soumission ;

10.3 : Modèle de caution de soumission (garantie bancaire de soumission) ;

10.4 : Modèle de cautionnement définitif ;

10.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage ;

10.6 : Modèle de caution de retenue de garantie ;

10.7 : Modèle d'Attestation de visite de site ;

Pièce 11 : Dossier des plans ;

Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques ;

Pièce 13 : Liste des banques agréées.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante ou au Maître d'Ouvrage ou son représentant par écrit à la Commune de NKOLMETET.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres par le sous-couvert de l'Autorité Contractante.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13 : Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- ENVELOPPE A –VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1 - Une déclaration signée et timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2-une copie légalisée du registre de commerce ;

A3- une attestation d'immatriculation timbrée ;

A4 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;

A5- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;

A6 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **Cinquante mille (50.000) FCFA** ;

A7 - La caution de soumission conforme à l'ouverture des plis timbrée d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) francs CFA**, d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la remise de l'offre, délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le Ministère en charge des Finances .

A8- Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;

A9 – Un Certificat de conformité sociale;

A10 - Une attestation de Conformité Fiscale timbrée, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original) ;

A12 – Accord de groupement signé par un notaire le cas échéant

A13- Le pouvoir de signature le cas échéant ;

A14- La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A4, A5, A6, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B. - Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

2- ENVELOPPE B – VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE

La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements concernant :

1. Les références générales de l'Entreprise et les travaux similaires durant des trois dernières années (joindre copies des contrats première et dernière pages plus PV de réception ;
2. Le C.V, la copie du diplôme, des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier.
3. La liste complète du personnel d'exécution.
4. Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
5. Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
6. Le planning d'exécution des travaux ;
7. Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
8. Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
9. Un rapport de visite du site avec photos signé par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;
10. Les plans du projet.
11. Un organigramme du chantier.
12. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé sur toutes les pages.
13. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé sur toutes les pages.
14. le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages.

Enveloppe C-Volume III : Offre financière

1. La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ;
3. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ;
4. Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire

Article 14 : Montant de l'offre

14.1 Le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 2 de l'AAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

14.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée . Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

14.3 Le marché à l'issue du présent Appel d'Offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

14.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Les offres seront exclusivement établies en francs CFA.

Les paiements des prestations objet de cet Appel d'Offres se feront en francs CFA, la monnaie locale et éventuellement en devises suivant des modalités bien établies dans le contrat.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante jours (60) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1 En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant de 360 000 francs CFA accompagnée du récépissé de la CDEC, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés.

La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.

17.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.4 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.1 du RPAO ;

(b) si, dans les délais prévus à l'Article 39 du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :

(i) à signer le marché, ou

(ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

(Sans objet)

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

21.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

21.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet.

Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes:

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 06 /DAO/C-NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026
DU 19/02/2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A
L'ECOLE PUBLIQUE DE MBEGA DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET DEPARTEMENT DU NYONG ET
SO'O – REGION DU CENTRE –
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement » »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- PIECES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe A : Pièces Administratives, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____, » et comprenant les pièces A1 à A13.

2- OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre Technique, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____, » et comprenant les pièces B1 à B6.

3- OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre Financière, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____, » et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres et mode de soumission

22-1 L'offre devra être remise au plus tard **le 26/03/2026 à 12 heures précises**, heure locale à la Commune DE NKOLMETET. Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

22-2 La soumission se fera en mode hors ligne .

22.3 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou son représentant et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée au soumissionnaire.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

24.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 20 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.

24.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 16 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

Article 25: Ouverture des plis

25.1 L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu **le 26/03/2026 à partir de 13 heures** par la Commission **Interne de Passation** des Marchés de céans.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

25.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des Marchés établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une Commission de Passation des Marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de son offre.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO.

27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Départementale de Passation des Marchés et de la Sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

27.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission de Passation des Marchés relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 3 du RPAO.

Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité

28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

28.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

28.3 La Commission Interne de Passation des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu.

28.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les étapes ci-dessous :

28.5.1 Critères d'évaluation des offres :

I/ Principaux critères de qualification des soumissionnaires

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires ;
- 2) Absence ou non-conformité de la Caution de soumission à l'ouverture;
- 3) Fausse déclaration ou pièce falsifiée.

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification ;
- 3) Chantier abandonné ou inachevé .

c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans l'offre ;
- 3) Soumission non-conforme au modèle .

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- | | |
|--|-----------|
| 1) Attestation de visite des lieux signée et son rapport avec photos | Oui/Non |
| 2) Les références de l'Entreprise | Oui/Non |
| 3) Le matériel et les équipements essentiels. | Oui/Non |
| 4) L'expérience du personnel d'encadrement | Oui/Non |
| 5) Acceptation des clauses | Oui /Non |
| 6) Méthodologie, organisation | |
| 7) Catégorisation | Oui/Non |
| 8) présentation des offres | Oui/Non ; |

A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)

Le dossier administratif comprend : Pour toute entreprise soumissionnaire :

1. Une déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, timbrée au tarif en vigueur, datée, signée et précisant l'identité du représentant du Cocontractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;
2. Une attestation de non exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
3. Une attestation de conformité fiscale en cours de validité délivré par le comptable assignataire (pièce produite en originale) ;
4. Une Attestation d'immatriculation timbrée ;
- 5- Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal du lieu du siège social du Cocontractant en cours de validité ;
- 6-. Une attestation pour soumission datant de moins de (03) trois mois et indépendamment de la validité y portée, faisant ressortir le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres, signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou son représentant habilité, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite entité ;
7. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en

charge des finances (pièce produite en originale) ;

8. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) francs CFA**, d'une durée de validité de trois (03) mois accompagnée du récépissé de la CDEC ;

9. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 50.000 F CFA payable à la Recette Municipale de Nkolmetet.

10. La copie certifiée du registre de commerce ;

11. Attestation et plan de localisation certifiée ;

12. Accord de groupement signé par un notaire, le cas échéant

13. Pouvoir de signature le cas échéant ;

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces N° 1, 6, 7, 8, 11 et 12 étant uniquement présentées par la mandataire du groupement.

N.B. - Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater d'au plus trois mois et être signées par l'autorité compétente des Administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux, l'Autorité Contractante et la Commission se réservent le droit de faire authentifier lesdites pièces par les Administrations émettrices.

B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)

Les offres techniques seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après :

B-1 – L'attestation de visite du site et le rapport de visite avec photos signés et cachetés de l'Entrepreneur :

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer à ses frais une visite du site, examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir des voies et moyens d'accès au chantier, des travaux préparatoires, ainsi que des installations nécessaires.

L'attestation de visite du site produite selon le modèle type, devra être signée sur l'honneur par le soumissionnaire.

Un rapport de visite comportant en annexe des photos du site, devra être joint à l'attestation de visite du site.

B-2 - Références de l'Entreprise : **Oui/Non**

Ce critère est composé de trois (03) sous-critères à savoir :

- 1) **Le chiffre d'affaires moyen au cours des trois (03) dernières années :** Justifier d'un chiffre d'affaires moyen d'au moins huit millions deux cent cinquante mille (8 250 000) TTC au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) .

Références particulières de l'Entreprise dans le domaine du bâtiment au cours des trois dernières années (2023 ,2024 et 2025) :

- 2) Justifier la réalisation au cours des Exercices 2023, 2024 et 2025 d'un projet d'au moins quinze millions (15 000 000) FCFA TTC ;
- 3) Pour les PME nouvellement créées les références du promoteur ou du responsable technique se substituent à celles de l'entreprise **Art.97 CMP**

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

La première et la dernière page du contrat, l'ordre de service de démarrage, les procès-verbaux des réceptions provisoires et ou définitives;

B-3 **Oui/Non**

-	Matériel et	équipement	essentiels:
----------	--------------------	-------------------	--------------------

L'entrepreneur devra justifier de la disponibilité et de l'état du matériel (en propriété ou en location) ; requis à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes par les services émetteurs de transport, des cartes grises ou des factures du matériel propre). Pour le matériel en location, joindre les copies certifiées conformes par les services émetteurs de transport, des cartes grises ou des factures, ainsi que les indications précises pour la location dudit matériel (contrat de location légalisé). Minimale, il devra avoir : camion , Pick-up, petits matériels et outillage (bétonnière, vibreur, brouettes, pelles)

B-4- Personnel de chantier : **Oui/Non**

L'entrepreneur devra avoir avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Un Conducteur des Travaux devant conduire le projet et titulaire soit d'un diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie-Civil, soit d'une Licence Professionnelle en Bâtiment et Travaux Publics ayant une (01) année d'expérience, soit du diplôme de Technicien Supérieur de Génie-Civil et ayant au moins deux (02) années d'expérience dans le domaine du bâtiment, soit du diplôme de Technicien de Génie-Civil ayant une expérience de trois (03) années d'expérience dans le domaine du bâtiment, (joindre un curriculum vitae signé et daté du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de présentation de l'original du diplôme + CNI)**
- **Un Chef de chantier devant conduire les opérations sur le chantier, titulaire d'un diplôme de Technicien de Génie-Civil et ayant une expérience de trois (03) années d'expérience dans le domaine du bâtiment, (joindre un curriculum vitae signé et daté du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de présentation de l'original du diplôme, la CNI)**

NB : Le Personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées datent de moins de trois(03)mois et se rapportent audit Personnel .

B-5 Catégorisation des entreprisesOui/Non

B-6 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre : Oui/Non

- 1) Installation de chantier, sécurisation du chantier ;
- 2) Méthodologie d'exécution et organisation ;
- 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches ;
- 4) Planning d'approvisionnement en matériaux ;
- 5) Utilisation de la main d'œuvre locale ;
- 6) Protection de l'environnement ;
- 7) Organigramme de chantier
- 8) Plans conformes du projet, reproduits éventuellement par les soins du soumissionnaire ;
- 9) Preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages :
 - a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 10) Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.

Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique, soit 13/19(sur les critères B-1 ; B-2 ; B-3 ; B-4 ; B-5 et) seront évaluées financièrement.

N.B. : Toutes les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux, l'Autorité Contractante et le président de la CIPM se réservent le droit de faire authentifier les pièces énumérées ci-dessus par les administrations émettrices.

C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

1. Détermination par la sous-commission d'analyse, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;
2. Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ;
3. Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
4. Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;

N.B : Seront purement rejetées les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ;

5. Correction des devis estimatifs des offres retenues ;

6. Classification des offres par ordre de propositions croissantes.

Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-distante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

(Sans objet).

Article 32 : Comparaison des offres

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RPAO, seront comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la Sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO;

b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

32.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

(Sans objet.)

F - ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

34.1. Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:

- a) administrative sera jugée conforme ;
- b) technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à **80 %**, soit **24 OUI/30** ;
- c) financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

Article 35: Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

36.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4 En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum d'un (01) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché établi et souscrit par l'attributaire.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'Ouvrage ou son représentant un Cautionnement définitif de 5%, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres remboursable contre main-levée après la réception définitive .

39.2 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

Pièce N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES(CCAP)

SOMMAIRE C.C.A.P

CHAPITRE I	GENERALITES
Article 1 ^{er}	Objet de la Lettre-Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 11	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 12	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 13	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 14	Modification des ouvrages
Article 15	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 16	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 17	Brevet d'invention
Article 18	Phasage des travaux
Article 19	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 20	Attributions du Maître d'œuvre
Article 21	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 22	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 23	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 24	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 25	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 26	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 27	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 28	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 29	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 30	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 31	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 32	Montant de la Lettre-Commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 33	Consistance des travaux
Article 34	Sous-détail des prix
Article 35	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 36	Préparation des Décomptes
Article 37	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 38	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 39	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 40	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 41	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 42	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 43	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 44	Nantissement de la Lettre-Commande
Article 45	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 46	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
CHAPITRE V	CLAUSES DIVERSES
Article 47	Frais commerciaux extraordinaires

Article 48	Transports internationaux
<i>Article 49</i>	Informations de chantier à afficher
Article 50	Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)
Article 51	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 52	Cas de force majeure
Article 53	Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande
Article 54 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique de MBEGA, de la Commune de NKOLMETET dans le Département du Nyong et So'o ; Région du Centre, suivant les spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières et les quantités contenues dans le Devis Quantités et Estimatif.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est passée après dossier de consultation en procédure d'urgence N° **06 /DAO/C-NKOLMETET/CIPM/2026 19/02/2026** pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique de MBEGA, de la Commune de NKOLMETET, Département du NYONG et SO'O-REGION DU CENTRE.

Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1. Définitions

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

Les attributions de Maître d'Ouvrage sont dévolues au Maire de la commune de Mengueme. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.

L'Autorité en charge du contrôle externe de l'effectivité de la réalisation des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o dont les représentants de la Brigade Départementale de contrôle des Marchés descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Les attributions de Chef de Service sont dévolues au Chef de Service Technique de la Commune de Nkolmetet ; Accréditée par le Maire de la Commune de Mengueme pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché, il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations. Il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

Les attributions d'Ingénieur sont dévolues au Délégué Départemental Des Travaux Publics. A cet effet, Il est responsable du suivi technique et financier de l'exécution du marché. Il approuve le projet d'exécution ; vérifie et signe contradictoirement les attachements avec le Cocontractant ; vise les décomptes des prestations exécutées ; supervise les opérations préalables à la réception ; s'assure de la mise en œuvre des différentes garanties, tant en phase d'exécution que pour la vie du projet.

- Les termes « **cocontractant** » ou « **entrepreneur** » désignent l'entreprise ou le groupement d'entreprises adjudicataire du présent marché. Le Cocontractant a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

Les « **travaux** » désignent les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique de KONDESSONG, de la Commune de Nkolmetet, dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

3.2. Nantissement

1. L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation est : **le Maire de la Commune de Nkolmetet** ;
2. L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **le Receveur Municipal auprès de la Commune de Nkolmetet** ;
3. Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : **le Maire de la Commune de Nkolmetet, le Chef Service du Marché, l'Ingénieur du Marché et le DDMAP/NS.**

Article 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATION APPLICABLES AU MARCHE

4.1. La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en **République du Cameroun**, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

4.3. Si les lois, règlements et dispositions administratives en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés par la suite, les coûts éventuels qui en découleraient directement seront pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la décision portant attribution de la Lettre-Commande.

Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- ◆ la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant le régime financier de l'Etat ;
- ◆ **la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;**
- ◆ la Loi N°2025/012 du 17 Décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
- ◆ le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- ◆ le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- ◆ L'Arrêté n°00000001 portant classification par catégorie des entreprises publiques au Cameroun ;
- ◆ la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

- ◆ La Lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
- ◆ la Circulaire N000005/LC/MINMAP/CAP du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des Entreprises du Secteur des bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des Marchés Publics ;
- ◆ la lettre circulaire N° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics
- ◆ la Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et de autres entités publiques, pour l'exercice 2026.
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

Article 7 : CORRESPONDANCES

Toutes les notifications et correspondances échangées dans le cadre du présent marché devront être envoyées aux adresses suivantes :

a-) dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : BP : Ville : Tel :

b-) dans le cas où le Maître d'ouvrage en est le destinataire : **Madame le Maire de la Commune de Nkolmetet** avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef service et à l'ingénieur du Marché.

Article 8 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

8.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage Délégué
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
- d) Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- e) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- f) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

8. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de

force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué, sur proposition du Chef de Service et l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

8.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

8.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 9 : GARANTIES ET CAUTIONS

9.1. Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **cinq pour cent (5%)** du montant **TTC** du marché. Le cautionnement sera restitué dans un délai d'un **(01)** mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite de la main levée délivrée par le Maître d'ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

9.2. Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%)** du montant **TTC** du marché. La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive de la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

Article 10 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du contrat est porté au Détail Estimatif à la page de garde du présent contrat. Ce montant s'entend toutes taxes comprises conformément au décret N°095/024/PM du 16 janvier 1995. Il résulte de l'application au montant hors **TVA**, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (**TVA**) et de l'impôt sur le revenu (**IR**).

Article 11 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'entrepreneur présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux et ceci par lot entièrement exécuté. Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché par virement bancaire effectué sur le compte N°..... Ouvert par l'entrepreneur auprès de la banque

Article 12 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires fermes.

Article 13 : REMUNERATION DES TRAVAUX

Le cocontractant sera rémunéré par décomptes établis en appliquant les prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

14.1 – Pénalités

Si l'entrepreneur n'est pas arrivé à terminer les travaux objet du présent marché dans le délai imparti, il lui sera appliqué des pénalités de retard, même si une réalisation partielle a été effectuée (**conformément aux Articles 168 et 169 du Code des Marchés Publics**) :

✓ 1/2000^{ème} du montant TTC du marché par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^{ème} jour ;

✓ 1/1000^{ème} du montant TTC du marché par jour calendaire de retard au-delà du 30^{ème} jour.

14.2 – Pénalité spéciale

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter le délai de fourniture des documents contractuels à savoir :

- ✓ les Assurances ;
- ✓ le cautionnement définitif ;
- ✓ le Projet d'Exécution ;
- ✓ le Plaque de signalisation du chantier,

Il se verra appliquer une pénalité de **Dix mille (10 000) F CFA** par jour.

En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond de dix pour cent (**10 %**), le marché sera résilié aux torts exclusifs

Article 15 : DECOMPTE DE FIN DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, dans un délai maximum de quinze (**15**) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira un projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

L'ingénieur dispose d'un délai de sept (**07**) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (**07**) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 16 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages et qui donne lieu à la réception définitive, le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le gestionnaire de crédit.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Ce décompte général doit être visé par le MINMAP, conformément à l'Article 47 (1.f) du Code des Marchés Publics.

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le gestionnaire de crédit après transmission des décomptes par l'Ingénieur du marché, préalablement visés par le contrôleur financier compétent. Le décompte est établi par le cocontractant en sept (**07**) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 17 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N°2003/651/PM du **16 avril 2003** définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal dans le domaine des marchés publics.

La fiscalité applicable au présent marché comprend notamment :

des sous détails des prix hors taxes. Le prix **TTC** s'entend **TVA** incluse.

Article 18 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (**07**) exemplaires originaux du contrat seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du cocontractant conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de trente (**30**) jours à compter de la date de notification du contrat. Après enregistrement, six (**06**) exemplaires originaux devront être retournés à l'Maître d'Ouvrage pour ventilation.

CHAPITRE III- EXECUTION DES TRAVAUX

Article 19 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

L'ensemble des travaux objet du présent marché devront être achevés dans un délai de **quatre (04) mois pour chaque lot** à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études à effectuer, le d

Si, par suite de circonstances quelconques raisonnablement fondées, l'entrepreneur présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Administration.

Article 20 : ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Le cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures utilisés, du personnel employé par lui, de la parfaite adaptation des matériaux et du personnel aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux conformément aux spécifications techniques

Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance et vérifié le volume et la nature du travail à effectuer. Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission ou sous-estimation du contrat pour faire des revendications de quelque nature que ce soit.

Il s'engage à ne pas réclamer le paiement des travaux supplémentaires réalisés qui ne lui auront pas été notifiés par voie d'avenant.

Article 21 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

Avant tout démarrage de l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra contracter une assurance globale du chantier. Cette assurance, établie au bénéfice de l'Administration et de l'entrepreneur, aura pour but de couvrir les risques afférents :

Le règlement du premier décompte sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Article 22 : CONSISTANCE DE TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter dans la réalisation des travaux objet du présent marché sont :

- ◆ Les travaux préparatoires ;
- ◆ Les terrassements ;
- ◆ Les fondations ;
- ◆ Les maçonneries et élévation ;
- ◆ La charpente - la couverture et le plafond ;
- ◆ La menuiserie métallique ;
- ◆ La menuiserie bois ;
- ◆ La Plomberie sanitaire ;
- ◆ L'électricité et revêtement ;
- ◆ La peinture ;
- ◆ Les VRD.

Article 23 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

23.1. Planning des travaux

Le cocontractant, fournira un planning d'exécution des travaux à l'Ingénieur du Marché dans les **huit (08)** jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce planning sera accompagné d'une proposition de programme de réalisation des travaux décrivant de quelle manière le cocontractant se propose d'exécuter les travaux, incluant la justification du planning proposé. Ce planning sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel, après accord de l'ingénieur.

23.2. Projet d'exécution

a-) Le dossier des plans d'exécution (schémas et calculs) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis par l'entrepreneur au visa de l'ingénieur, huit (08) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b-) l'ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de sept (07) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 24 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

24.1. Les panneaux de chantier devront être installés dans un délai d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

24.2. L'attributaire du marché aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

24.3. L'entrepreneur est tenu de se conformer à la réglementation régissant la protection de l'environnement au Cameroun. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du **CCTP** en la matière.

Article 25 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour l'entrepreneur de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

Article 26 : JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Ingénieur ou de ses représentants. L'entrepreneur devra y consigner toutes les événements et les observations liés à l'avancement et à l'exécution des travaux ainsi que tous les incidents survenus sur le chantier, susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE

27.1. A la fin des travaux, le cocontractant adressera une demande écrite à l'Ingénieur du Marché en vue de l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire à laquelle prendra part un représentant local des marchés publics.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ, signé par l'ingénieur ou ses représentants et contresigné par l'entrepreneur en présence d'un représentant MINMAP Local.

Au terme de la visite de pré-réception technique, l'ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'entrepreneur.

27.2. La réception provisoire interviendra à la suite de la pré-réception technique par une commission composée de :

- ✓ **Président** : Le Maire ou son représentant ;
- ✓ **Rapporteur** : L'ingénieur du Marché ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Chef de Service du Marché ;
- ✓ **Membre** : Le Délégué Départemental des Marchés Publics local ou son représentant (observateur) ;
- ✓ **Membre** : Le Comptable matière ;
- ✓ **Membre** : Le Cocontractant ou son représentant.

Le Président de la commission de réception, préalablement saisi par l'entrepreneur, convoque les membres de ladite commission aux fins de procéder à la réception provisoire.

La commission, après visite et inspection des chantiers, procède à la réception provisoire des ouvrages. Ladite réception fait l'objet d'un procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE

Article 29 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins du cocontractant de la mise en état d'éventuelles anomalies constatées pendant la période de garantie.

Un procès-verbal de réception définitive des travaux, sera établi et signé par tous les membres de la commission.

- ✓ **Président** : Le Maire ou son représentant ;
- ✓ **Rapporteur** : L'ingénieur du Marché ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Chef de Service du Marché ;
- ✓ **Membre** : Le représentant de l'Autorité chargé des Marchés Publics local (observateur) ;

- ✓ **Membre** : Le Comptable matière ;
- ✓ **Membre** : Le Cocontractant ou son représentant.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

Article 30 : RESILIATION DU CONTRAT

30-10 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manceuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

30-2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

30-3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

31.1. Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que le cocontractant ne pourrait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont l'occurrence compromettrait ou rend impossible la poursuite ou l'exécution des travaux.

En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit l'Administration de son intention d'évoquer cette force majeure et les preuves fournies par lui, et ce avant le 20^{ème} jour qui suit l'évènement en question.

Article 32 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenu entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 33 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'ouvrage.

Article 34 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

Article 35 : INFORMATIONS A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture anti-rouille suivie d'une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C- NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026	
Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique de MBEGA, de la Commune de NKOLMETET	
Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de NKOLMETET	
Autorité Contractante : Maire de la Commune de NKOLMETET	
chef de service du marché: CST Commune DE NKOLMETET	
Contrôle externe des travaux : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o	
Ingénieur du Marche : Le Délégué Départemental Des Travaux Publics	
Entreprise :	
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2026, MINEDUB.	
Délai d'Exécution :Trois 03 MOIS	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

Pièce N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

I. GENERALITES

I.1. INTRODUCTION

L'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2025, des travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole Publique DE **MBEGA** dans la Commune de NKOLMETET, Département du Nyong et So'o- Région du CENTRE :

Lot Unique : Construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'Ecole publique de MBEGA ;

Le présent devis descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

I.1.1. Objet de la Lettre-Commande

L'objet de la Lettre-Commande est la construction -----(à préciser) Par sa fonction, le bâtiment suscité constitue un repère essentiel dans l'espace rural. La conception architecturale accorde donc une importance particulière à leur fonctionnalité et à leur disposition sur le site, afin de mettre en valeur son rôle essentiel de service public.

I.1.2. Accès au site

La zone est peu accidentée, située en zone rurale. L'entreprise soumissionnaire devra prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

I.1.3. Divisions des travaux

Les travaux à exécuter sont répartis en plusieurs lots définis comme suit :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassement ;
- Fondations ;
- Maçonnerie- Elévation ;
- Charpente - couverture et plafond ;
- Menuiserie métallique ;
- Menuiserie bois ;
- Plomberie sanitaire ;
- Electricité ;
- Menuiseries bois et métalliques ;
- Peinture et revêtement;
- Voirie et Réseaux Divers.

I.1.4. Projet d'exécution

Le Cocontractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que l'Ingénieur juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls **Prix du marché**

L'ensemble des travaux définis ci-avant est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Cocontractant suivant le cadre du devis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

I.1.5. Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires

Les prix unitaires et les prix à forfaits du marché comprennent :

- Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main d'œuvre, les bénéfices et

- .

I.1.6. Visite des lieux

Avant la remise de son engagement, le Cocontractant est réputé:

- Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;
- Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;
- S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

II. TRAVAUX PREPARATOIRES

II.1. Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent :

- Installation de chantier, y compris l'amenée et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Cocontractant de la qualité des ouvrages ;
- La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : République du **Sécurité et surveillance des travaux**

Le Cocontractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Cocontractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur..

II.2. Gardiennage et clôture provisoire de chantier

Le Cocontractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Le Cocontractant est tenue de réaliser à ses frais, une clôture ou une palissade fermée par une barrière dans les matériaux de son choix, afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères au chantier dans le périmètre des travaux. Tout accident qui surviendrait dans ce cadre, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

II.3. Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier

Le Cocontractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Cocontractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables. Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

II.4. Baraque de chantier et magasins de stockage

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

II.5. Accès provisoire à l'eau et à l'énergie

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

II.6. Projet d'exécution et agréments divers

Les plans et autres documents graphiques contenus dans le DAO, fournissent au Cocontractant une vue globale du projet et de son contenu. Il lui revient cependant de procéder lui-même aux études et aux essais complémentaires qui peuvent lui permettre sur la base de son expérience, d'élaborer le projet d'exécution, y compris plans, schémas et notes de calculs et qu'il doit **Dossier de récolement**

Le Cocontractant produit les plans de récolement à la réception provisoire des ouvrages. Les plans sont soumis à l'Ingénieur du Marché qui y appose son visa après approbation. Les plans sont élaborés et produits sous le format de fichier informatique.

II.7. Reconnaissance des sols

Le dimensionnement des fondations est basé sur l'hypothèse conservatrice d'une portance de sol de 0,5 bars (0.03 MN/m²). Il appartient toutefois au Cocontractant d'effectuer, à ses frais, les sondages et toutes vérifications appuyées par des notes de calcul permettant de confirmer cette hypothèse.

II.8. Implantation

Avant tous travaux de terrassement, le Cocontractant procède à l'implantation des surfaces à terrasser.

Lors de l'installation du Cocontractant sur le chantier, le Maître d'œuvre lui notifie le plan général d'implantation des ouvrages et lui indique l'origine du nivellement ainsi que les repères et les bornes à partir desquelles il doit procéder au piquetage.

TERRASSEMENTS

Les travaux de terrassements décrits dans le présent lot sont les opérations relatives au dégagement et au nettoyage du site, ainsi qu'à l'exécution des fouilles nécessaires à la mise en œuvre des fondations.

III.1. Déboisement et débroussaillage

Les travaux de déboisement et de débroussaillage du site incluent l'abattage des arbres, des arbustes et des souches, ainsi que le nettoyage des broussailles et leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier, ainsi que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches.

III.2. Décapages de terres végétales

Le Cocontractant est tenu de procéder au décapage des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 20 centimètres sur toute la surface correspondant à l'emprise des ouvrages. Les travaux de décapage peuvent être réalisés manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Les terres de mauvaise tenue et les débris végétaux sont évacués hors des limites du chantier, dans les zones agréées par l'Ingénieur du Marché..

III.3. Terrassements pour fouilles en rigoles et semelles isolées

• Généralités

Les fouilles destinées à accueillir les fondations sont réalisées à la profondeur définie par les plans, et sur un sol cohérent. Les parois des fouilles sont parfaitement dressées à la verticale et sur un **Evacuation des déblais**

A moins d'être réutilisées pour les remblais et sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires sont évacuées hors des limites du chantier.

• Remblais

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais sont purgés de tous détritiques, matières végétales et gravois. Les terres issues de termitières sont considérées inutilisables pour les remblais et doivent être évacuées hors des limites du chantier.

Les côtes théoriques des remblais s'entendent après tassement.

Les contrôles de compactage des remblais sont effectués pour les remblais sous dallage.

• Fouilles en puits pour semelles isolées des poteaux

Les fouilles destinées aux semelles isolées de fondation des poteaux peuvent être exécutées manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique. Le sol de bonne tenue doit être atteint pour permettre un ancrage normal des fondations. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

• **Fouilles en rigoles**

Les fouilles en rigoles destinées aux semelles filantes de fondation sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

III. **BETON ET MAÇONNERIES**

IV.1. **Consistance des travaux et description des ouvrages**

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, dallage, chapes et enduits.

IV.2. **Nature, provenance et qualité des matériaux**

• **Sable**

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

• **Granulats pour bétons et mortiers**

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Cocontractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

- **Liant hydraulique** Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPJ 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPJ 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Cocontractant.

• **Eau de Gâchage**

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 -303). Elle ne doit pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;
- de sels nocifs.

• **Aciers pour armatures (références : NF A 35-015 et 35-016)**

Les aciers pour armatures sont :

- des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 Newton/mm²
- soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm².

• **Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)**

Les maçonneries verticales seront réalisées en blocs de béton moulés et non armés (parpaings) répondant aux dimensions suivantes :

- Fondations : 20 x 20 x 40
- Murs porteurs : 15 x 20 x 40

Les parpaings seront mis en place creux ou bourrés de gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

IV.3. Préparation des coffrages, ferrailage et réservations

• Coffrage du béton armé

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de **Ferrailage et pose des armatures**

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferrailage soumis par le Cocontractant et approuvés par l'Ingénieur du Marché.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille,

, de **Execution des ouvrages en béton armé**

• Dosage des bétons de propreté

Les bétons de propreté seront dosés à 150 Kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du Marché. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 150 Kg/m³
- Sable : 420 litres/m³
- Gravier : 860 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

• Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rév. 99.

Les bétons structurels sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES PAR METRE CUBE DE BETON

Désignation	Dosage	Utilisation
Béton ordinaire dosé à 150 kg/m ³	- Ciment = 150 kg (3 sacs) ; - Gravier 5/25= 860 litres (14 brouettes) - Sable gros grains = 420 litres (7 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³	Béton de propreté
Béton dosé à 300 kg/m ³	- Ciment = 300 kg (6 sacs) ; - Gravier 5/25= 600 litres (10 brouettes) - Sable gros grains = 300 litres (5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³	-dallage sol, parpaings, appuis de fenêtres
Béton armé dosé à 350 kg/m ³	- Ciment = 350 kg (7 sacs) ; - Gravier = 520 litres (9 brouettes) - Sable = 260 litres (5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³	Tous les éléments de structure porteurs
Mortier dosé à 400 kg/m ³	- Ciment = 400 kg (8 sacs) ; - Sable = 1 190 litres (20 brouettes) ;	Chape

• Cure des bétons

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématurée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A

cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyanne, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément de l'Ingénieur du Marché.

- **Décoffrage**

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structuraux : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

- **Traitement des bétons après décoffrage**

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

IV.4. Mise en œuvre des dallages

- **Isolation anticapillaire**

Les dallages reposent sur un film polyéthylène de 0,2 mm d'épaisseur avec un large recouvrement (environ 25 cm) qui constitue une protection pour l'étanchéité. Il est prévu une couche de sable de 5 cm entre le film et le remblai compacté.

- **Hérisson et béton pour dallage**

Les dallages en béton et coulés sur une épaisseur de 10 cm d'épaisseur sur un hérisson de gravier latéritique ou de tout-venant de concassage parfaitement compacté de 20 cm d'épaisseur. Les dallages ne sont exécutés qu'après la pose des canalisations enterrées.

IV.5. Mise en œuvre des maçonneries

Tous les murs et cloisons sont montés en blocs creux d'aggloméré de ciment (parpaings) suivant les indications contenues dans les plans.

Les maçonneries sont montées en lits horizontaux à joints croisés : Les blocs sont empilés les uns **Mise en œuvre des enduits**

Tous les ouvrages (murs, cloisons, plafonds) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment, en hourdis ou en dalles pleines reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350 Kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5 cm pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonnées qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par le Maître d'œuvre ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépoussiérées.

IV. TRAVAUX DE TOITURE

V.1. Caractéristiques des essences de bois

Les essences sélectionnées sont des bois du pays choisis dans les essences suivantes : Azobé, Bilinga, Doussié, Moabi, Padouk ou similaire pour les éléments de ferme. Acajou, Iroko, Movingui, Sapelli pour les pannes. Les éléments de charpente en bois blanc ne sont autorisés que sur spécifications du Devis Technique Particulier (type Ayous ou Frake)

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques sont les suivantes :

V.2. Matériaux de couverture

La charpente est revêtue de tôles bac aluminium de 6ml et d'épaisseur 6/10^{ème}.

V.3. Accessoires métalliques d'assemblage des pièces de charpente et de couverture

Les boulons employés pour l'assemblage des éléments de charpente bois sont en acier inoxydable ou en inox avec tête fraisée bombée ou plate et collet carré et un corps cylindrique dans la partie non taraudée. Ils sont associés à des écrous

Le diamètre des boulons est limité au 1/6^{ème} de la largeur de la pièce de bois. Le filetage est égal au **Approbation des matériaux**

Le Cocontractant soumet tous les matériaux destinés à la réalisation des ouvrages à l'approbation de l'Ingénieur, notamment les bois de charpente, la quincaillerie et les pièces d'assemblage métallique. Elle justifie et garantit :

V. CHARPENTES

VI.1. Generalités

Les charpentes à réaliser au titre du Marché sont construites en bois, avec des essences de bois adaptées à ce type d'ouvrage et assemblées avec soins par moilage et boulonnage pour les éléments de fermes. Les travaux sont exécutés de façon à ce que les ouvrages présentent toutes les qualités de stabilité et de durabilité. Les bois sont traités contre les insectes prédateurs du bois et les champignons.

• Protection des bois

Toutes les pièces de bois qui composent la charpente sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m² de surface traitée ou 15 Kg/m³ de charpente.

Les bois sont traités avant assemblage. Les parties qui ont fait l'objet de nouvelles coupes qui laissent le bois apparent sont retraitées par badigeonnage.

VI.2. Execution de la charpente

• Montage des fermes de charpente

Les fermes de charpentes sont réalisées avec des sections de bastaings 3x15. Les arbalétriers et les entrails sont triangulés avec des montants et diagonales comprimés. Les fermes sont contreventées entre elles longitudinalement pour résister à la traction et à la compression.

• Montage des pannes

Les pannes sont réalisées avec des sections de chevrons 8x8. Elles sont fixées sur les échantignolles formées par les montants des fermes qui contreventent arbalétriers et entrails. Les assemblages sont soignés et les joints d'assemblage des pannes sont placés au droit des appuis sur les arbalétriers ou les murs de refends.

• Boulonnage et clouage

Les trous dans le bois sont percés exactement au diamètre des boulons, afin d'éviter tout jeux dans les assemblages. Les boulons sont fortement serrés au moyen d'écrou de serrage. Des rondelles sont placées sous les têtes de boulons et sous les écrous, afin de répartir les efforts de serrage.

VI. COUVERTURE

VII.1. Généralités

La couverture protège l'ensemble de l'ouvrage contre les intempéries, de façon étanche et durable.

VII.2. Montage des tôles

La couverture est constituée de tôles bacs, en aluminium d'épaisseur 6/10^{ème} anodisé assemblées au sommet d'onde par crochets galvanisés ou tirefonds auto perceurs en inox pour plaques et tôles. Le recouvrement des tôles doit être suffisant pour empêcher les défauts d'étanchéité.

VII. ELECTRICITE

VIII.1. DEFINITION DES TRAVAUX D'ELECTRICITE

VIII.1.1. Généralités

Les travaux du présent lot se rapportent à l'électricité et comprennent l'installation selon les normes :

1. de l'installation de l'ensemble des conduits encastrés destinés à protéger les canalisations électriques, ainsi que les boîtes de dérivation et tous les accessoires nécessaires de pose et de fixation ;
2. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques

3. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :

VIII.1.2. Documents techniques de référence

Les installations sont réalisées conformément aux normes suivantes :

- prescriptions de l'Union Technique Electrique (UTE) ;
- Réalisation des travaux d'installation électrique NF C 15-100 et additifs Installations électriques à basse tension.
- NF C 14-100 en ce qui concerne les installations de branchement.
- NF C 18-513, C 18-514, C 18-520 et leurs additifs pour ce qui concerne les mesures de protection et de prévention.
- NF C 12-060, C 12-100, C 12-200 C 12-210 et leurs additifs pour ce qui concerne les installations réglementées.

VIII.1.3. Plans d'électricité

Le Cocontractant fournit dans le projet d'exécution :

1. Un schéma complet du circuit électrique de distribution comportant :

Le Cocontractant est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions suivantes et en accord avec l'Ingénieur du Marché.

VIII.1.4. Caractéristiques du réseau de distribution d'électricité

- Alimentation en énergie électrique basse tension 380/220 Volts à 50 Hz
- Schéma des liaisons de terre TT

• Section des câbles de courant

1. La section des câbles conducteurs phase ne peut être inférieure :
 - à 2,5 mm² pour l'alimentation des prises de courant (courant assigné maximal de 20 A avec cartouches à fusibles et 25 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) .

VIII.1.5. Puissance d'installation

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent est estimée à partir des puissances nominales des appareils.

APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES

Les appareils et matériels électriques sont choisis dans des séries normalisées et soumis à l'approbation de l'Ingénieur du Marché. Le Cocontractant propose des ensembles homogènes.

Le Cocontractant propose des ensembles homogènes. Il garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel fourni et installé, compte tenu de l'environnement géographique du projet. Le pouvoir de coupure des appareils de protection doit être compatible avec le courant de court-circuit admissible en régime de crête.

VIII.1.6. Mise en œuvre

VIII.1.7. Protection du materiel

Le matériel doit être protégé contre les intempéries et les incidents inhérents au chantier jusqu'à la réception provisoire. Une attention particulière est accordée aux appareils sensibles aux chocs et à l'humidité (appareillage électronique de contrôle, etc.)

VIII.1.8. Garantie sur le materiel et les appareils electriques

Le matériel fourni doit apporter toutes les garanties de sécurité nécessaires pour un fonctionnement continu 24 heures sur 24. Le matériel livré est garanti pendant au moins un an à dater de la mise en service. Cette garantie porte sur tous les défauts visibles ou cachés, des matériels employés, contre tous vices de conception, de construction ou d'installation.

VIII. MENUISERIE METALLIQUE

IX.1. GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE

Les travaux du présent lot concernent la réalisation des menuiseries métalliques : ferronnerie, aluminium, zinc, acier, inox, fonte et quincaillerie. Il s'agit de :

IX.2. Prescriptions techniques

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques relatives à la qualité des matériaux et aux conditions de mise en œuvre, définies au dans les DTU 36-37-39, établis par le Centre Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16ème (FRANCE). En général, toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes NP 24201 et 24302.

- Les soudures ne doivent présenter aucune discontinuité.

IX.3. MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE

IX.3.1. Détails d'exécution

Les assemblages soudés, visés ou rivetés sont exécutés de manière à résister sans déformation permanente ni amorce de rupture aux efforts normaux auxquels ils sont soumis.

Les fers seront dressés et coupés régulièrement sans garrots ni cassures. Les assemblages d'angles doivent être soigneusement réalisés et ajustés. Ils ne doivent comporter aucune trace de soudure en saillie.

IX.3.2. Protection des ouvrages

La protection des ouvrages métalliques oxydables est réalisée dans les conditions suivantes : Les pièces sont dégraissées et passées à la brosse métallique ou sablées en atelier, afin de faire disparaître toutes traces d'oxydation. Elles reçoivent une couche de peinture de protection primaire aux oxydes de zinc, avant de recevoir deux couches de peinture époxy.

Les soudures doivent être protégées contre l'oxydation après réalisation. Il est recommandé l'utilisation de pièces de serrurerie ou de menuiserie métallique galvanisées par zingage en atelier (série GPZ).

IX.4. QUINCAILLERIE

Toutes les serrures intérieures et extérieures doivent être garanties pour une période de un (01) an.

a) Les portes

Elles présenteront les caractéristiques suivantes :

b) Les Fenêtres

Elles seront constituées de :

Au niveau de la face intérieure

Grille antivol en barreau de tubes galvanisés de 30 mm espacés de 10 cm fixées sur des cornières.

Au niveau de la face extérieure

- Battants métallique à deus vantaux en persiennes+03 paumelles grilles de 100+ 02 targettes
- Cadre en cornières de 40

IX. MENUISERIE BOIS

X.1. CARACTERISTIQUES DES BOIS DE MENUISERIE

X.1.1. Domaine d'application et références

Le Cocontractant s'engage à respecter, les prescriptions techniques sur la qualité et la mise en œuvre des matériaux définis dans le cahier des charges des menuiseries bois, Document Technique Unifié (DTU) n° 36.1

X.1.2. Essences de bois d'oeuvre

Les bois utilisés pour les menuiseries sont des bois de pays, originaires du Cameroun et choisis parmi les essences suivantes :

- Menuiseries extérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Sapelli.
- Menuiseries intérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Bilinga, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Okoumé, Padouk, Sapelli, Sipo.
- Menuiseries intérieures en Bois blancs : Ayous ou Frake

X.2. MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIES EN BOIS

Les ouvrages sont réalisés de manière soignée avec des pièces de bois d'un seul tenant sciées en respectant le fil du bois. Les parements bruts et leurs rives sont droits et sans épaufrures. Les pièces aboutées et celles qui présentent des défauts dissimulés par masticage ne sont pas admises.

X.2.1. Préparation du bois

Les travaux de menuiserie débutent avec la préparation du bois de construction. Les ouvrages en bois sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont préfabriqués en atelier.

Le Cocontractant établit un prototype pour chaque élément de menuiserie qui est soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

X.2.2. Conservation du bois

Toutes les pièces de bois destinées à la réalisation des menuiseries intérieures et extérieures (cadres de portes et placards) sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. Tous les bois de structure reçoivent une couche de protection, conformément à la norme B.S. 1282.

X.2.3. Assemblages

Les assemblages sont préparés en atelier et assemblés par emboîtement, clouage, vissage, collage, etc. Les joints des assemblages collés doivent être arrondis s'ils ne sont pas façonnés. Les pièces usinées et toutes les parties visibles, font l'objet d'une finition à la main : rabotage et ponçage soigné. Les pièces d'assemblage (languettes, etc.) sont réalisées en bois dur.

Les coupes d'onglets sont franches et dressées en vue de réaliser des joints avec des raccords **Blocs portes**

Les vantaux des portes sont conformes aux normes françaises NF P23-302, 303, 304, 315. Notamment, elles sont conformes aux largeurs de passage minimales et prennent en compte l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées.

Les portes sont réalisées en bois massif. Le ferrage est réalisé par 3 paumelles doubles de 140 mm pour chaque vantail avec butoir à douille sur les portes à double vantaux et crémone en applique.

Les portes sont équipées de serrures avec bouton de condamnation.

Les huisseries en bois, sont fournies et posées rabotées sur les quatre faces. Les angles sont adoucis, avec pose à coupe d'onglet.

X.2.4. Faux plafonds

Les faux plafonds en contreplaqué à peindre de 5 mm d'épaisseur, sont constitués de plaques de dimension 60x120 cm à joints décalés, avec pose à joints creux sur ossature en bois raboté de section 4x8 cm, selon une trame de 60x60 cm ou suivant indications de l'Ingénieur.

X.3. CARACTERISTIQUES DES FERRURES ET DES SERRURERIES

X.3.1. Généralités

Tous les articles de quincaillerie sont en métal inoxydable ou protégés contre la corrosion.

Le Cocontractant est tenu de justifier la provenance des articles de quincaillerie utilisés.

Les dimensions et la force des articles de ferrage et de quincaillerie devront toujours être adaptées aux dimensions et poids des ouvrages considérés, ainsi qu'à leur usage.

Toutes les serrures, batteuses, verrous et autres articles à gâche, comprennent la ou les gâches correspondantes.

Les articles de quincaillerie qui comportent des mécanismes ou des parties mobiles, sont graissés avant installation.

Les modèles définitivement adoptés sont déposés au bureau de chantier et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Ils restent disponibles jusqu'à la Réception Provisoire des travaux.

L'ensemble des canons de serrures est réalisé sur un organigramme de passe général.

X.3.2. Ferrures

Les ferrures sont réalisées en métal inoxydable ou revêtues d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille. Les pièces métalliques présentent des surfaces nettes et planes. Les pièces percées, usinées ou mises en forme par pliage font l'objet d'un travail particulièrement soigné. Les pièces qui présentent des défauts pouvant compromettre la solidité des ouvrages ne sont pas admises.

Les pattes à scellement, les équerres, paumelles, etc. sont posées sur entailles et fixées par des vis fraisées à têtes plates qui ne doivent pas dépasser le niveau des ferrures. Les ferrures (paumelles, équerres, etc.) reçoivent deux couches d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille avant leur pose.

Les entailles nécessaires à l'encastrement des ferrures sont exécutées avec précision. Elles ne doivent pas créer de fissuration ou de défauts susceptibles de compromettre la résistance initiale des assemblages. Elles ne doivent pas non plus occasionner des altérations de surface sur le bois.

Les portes sont équipées de butoir de sol en élastomère sur corps métallique fixé au sol par vis et cheville.

X.3.3. Serrurerie

Les portes sont équipées de serrures verticales à mortaiser ou en applique multipoints, avec coffre en acier galvanisé, pêne dormant 1/2 tour rectangulaire avec gâches nickelées.

Les béquilles intérieure et extérieure, sont montées en ensembles complets solidarisés, sur plaques fondues avec piliers taraudés intégrés et assemblage invisible côté extérieur par 2 vis M4 traversantes, avec fouillot carré de 7 mm et vis, pour portes d'épaisseur 40mm et serrure avec entraxe de 70mm.

La finition est de type chromée miroir ou aluminium ou bronze anodisé.

Les cylindres utilisés sont des cylindres de sûreté à profil européen, à double entrée, avec condamnation à deux tours certifiés A2P et résistant à la corrosion. Chaque cylindre est livré avec 3 clés.

X.3.4. Visserie

Les vis comportent un corps cylindrique dans la partie non taraudée, un filet mince et tranchant, le fond du pas en forme de gorge et un pas bien égal en hauteur. L'emploi de fausses vis, dites "vis à garnir" est interdit. Les vis ordinaires ne doivent pas être enfoncées au marteau.

X. REVETEMENTS MURS ET SOLS

XI.1. GENERALITES SUR LES REVETEMENTS DE MURS ET DE SOLS

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au cahier des charges "revêtement des sols", "scellés" N° 52 établis par le C.S.T.B ; 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16^{ème}.

XI.2. REVETEMENTS VERTICAUX

- **Support** : Le Cocontractant est tenu, de requérir l'avis préalable de l'Ingénieur concernant la nature des supports. Dans le cas où une étanchéité est prévue avant la pose du revêtement sur le support, le Cocontractant s'assure que le produit d'étanchéité ne tache pas le revêtement.

• **Revêtement des supports** : Les supports constitués par des blocs maçonnerie manufacturés sont arrosés abondamment puis reçoivent un crépi dressé et non lissé soit en mortier de chaux dosé à raison de 350 Kg de ciment par m³ de sable, soit en mortier bâtard dosé à raison de 200 Kg de ciment et 100 Kg de chaux par m³ de sable.

Les supports de béton armé ou béton de ciment lissé sont piqués et, après arrosage il est exécuté un crépi ou un gobetis semblable à ceux décrits à l'article ci-dessus.

XI. PEINTURES ET VERNIS

XII.1. GENERALITES DES PEINTURES

XII.1.1. Objet des travaux de peinture

La réalisation des travaux de peinture concerne la fourniture et la pose de peinture sur l'ensemble des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP.

XII.1.2. Domaine d'application et références

Le Cocontractant doit respecter, en tout ce qui n'est pas contraire au présent devis. Les prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au Cahier des charges "Peinture", document technique unifié N° 59 - Edition 1952, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment – CSTB ; 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS (FRANCE).

XII.1.3. Coordination avec les autres lots

Le Cocontractant doit réaliser les travaux du présent lot, en parfaite liaison avec l'état d'avancement des travaux définis aux autres lots, notamment pour l'application de couches primaires exécutées par lui.

XII.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE.

XII.2.1. Généralités sur les matériaux employés

Les matériaux employés doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises, des spécifications de l'Union Nationale des Peintures, des spécifications SNCE, ou à celles données explicitement dans le CCTP.

XII.2.2. Peintures acryliques (famille 1 - classe 7b2)

Les peintures acryliques en phase aqueuse à base de copolymères acryliques, sont destinées au recouvrement des parois intérieures et extérieures, ainsi que des plafonds, en trois couches minimum sur support sec, dont une couche primaire d'imprégnation, conformément :

- au DTU 59.1 pour les parois extérieures ;
- au DTU 23.1 pour les parois extérieures.

La couche primaire est diluée à l'eau dans une proportion de 15% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture.

XII.2.3. Peintures glycérophtaliques (classe 4a)

Les peintures glycérophtaliques à base de résines alkydes en solution solvant sont destinées en priorité au recouvrement des pièces et ouvrages métalliques intérieurs et extérieurs, après la pose d'une peinture anticorrosion.

XII.2.4. Colorants

Les colorants de type universel sont dosés et mélangés sur place dans une proportion de 3% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture. Ils sont utilisés conformément aux teintes du nuancier retenues par l'Ingénieur du Marché.

XII.2.5. Livraison sur chantier – marquage des produits

Les produits parviennent au chantier dans des récipients clos, comportant les marques et les références d'origine. Les produits fournis doivent correspondre et respecter scrupuleusement les spécifications prescrites dans le CCTP.

XII.3. OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES

XII.3.1. Règles générales d'exécution

- spéciaux (solvants) soit au fer (lampes à souder).

Cette opération comprend tous les travaux de rinçage et de séchage nécessaires. Elle ne sera exécutée que sur prescriptions spéciales, sauf pour les canalisations en fer sur lesquelles elle sera normalement effectuée.

XII.4. MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS

XII.4.1. Reconnaissance préalable des subjectiles

Le Cocontractant procède à un examen minutieux des subjectiles avant tout début d'exécution des prestations du présent lot, tant pour en tirer les renseignements utiles à la bonne exécution des prestations, que pour vérifier des défauts de surface ou de mise en œuvre relatives à d'autres lots de travaux.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que des opérations préalables de peinture peuvent être réalisées sur différentes parties d'ouvrage hors du lot (menuiseries, etc.). A cet effet, le Cocontractant doit s'assurer préalablement que les prescriptions prévues sont respectées, afin de formuler éventuellement ses observations ou ses réserves à l'Ingénieur.

Les réserves doivent être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement avec l'Ingénieur. Après la réalisation des prestations, le Cocontractant ne sera plus admis à émettre des réserves sauf dans le cas de "vices cachés".

XII.4.2. Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures

D'une façon générale, le Cocontractant doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées par les produits employés. Les peintures en cours d'utilisation mais non encore mises en œuvre doivent être protégées des poussières, déchets et éclaboussures qui viendraient salir le matériau, modifier la teinte ou compromettre la qualité de la pose sur le subjectile.

XII.4.3. Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits doivent être choisis en fonction de l'exposition des surfaces (intérieures, extérieures, exposition en atmosphère agressives etc.) Les peintures pour extérieur, doivent notamment, pouvoir résister durablement aux intempéries.

Sauf prescriptions contraires du devis technique particulier, l'emploi du "white spirit" est interdit dans les peintures utilisées pour les travaux extérieurs.

Les peintures, les produits de rebouchage et les enduits doivent être compatibles entre eux et avec le subjectile à recouvrir.

Les quantités de peinture nécessaires en couche d'impression doivent être adaptées à la capacité d'absorption du subjectile.

XII.4.4. Règle d'application des couches de peinture

- Les couches successives doivent être de tons légèrement différents et déterminé suivant les indications de l'Ingénieur. Sauf impossibilité, ces tons vont du moins clair au plus clair, pris à partir du subjectile.
- Les gouttes, les coulures et toutes les irrégularités qui apparaissent sur le subjectile sont nettoyées ou grattées avant l'application d'une nouvelle couche.
- Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complète de la couche précédente.
- Lorsque les fabricants ont fixé des règles d'emploi pour les produits de leur fabrication, ces règles doivent être observées. Après achèvement et séchage de la couche définie :
 - le subjectile doit être totalement masqué
 - les arêtes et parties moulurées doivent être bien dégagées.
- Le ton définitif doit être régulier et conforme à celui de la surface témoin, à défaut de la surface témoin, il doit être conforme au ton de l'échantillon accepté par l'Ingénieur correspondant à cette partie d'ouvrage.
- Les reprises ne doivent pas être visibles.
- L'application des peintures ne doit donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

XII.5. CONTROLE DES OUVRAGES DE PEINTURE

XII.5.1. Contrôle des produits courants

Le Cocontractant doit préciser les marques et les spécifications des produits employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable de l'Ingénieur et stocker les échantillons type au bureau de chantier. Les produits courants peuvent faire l'objet d'essais en laboratoire permettant de vérifier leur conformité avec les spécifications imposées.

XII.5.2. Réception provisoire

Les contrôles doivent permettre de vérifier que les films de peinture sont sains et de constater l'absence de craquelure, de cloques, d'écaillage ou de farinage.

XII.5.3. Nettoyage et mise en service

Le Cocontractant doit assurer le nettoyage du chantier pendant toute la durée des travaux. A la fin des travaux, les points suivants nécessitent une attention particulière :

- sols ;
- revêtements muraux ;
- quincaillerie (poignées de portes, béquilles, etc.)
- appareils électrique et d'éclairage (interrupteurs, etc.)

XII. V.R.D

Au titre du présent lot, le Cocontractant doit réaliser les prestations suivantes :

- Caniveaux ;
- Rampes d'accès en béton armé ;
- Dallage des alentours du bâtiment en béton ordinaire ;
- Dallettes sur caniveaux

XIII.1. CANIVEAUX

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé à 350 Kg/m³, de 40 cm de large et 20 cm de profondeur, avec fond coulé lisse à l'aide d'un béton dosé à 400 Kg/m³. Epaisseur des parois : 12 cm. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux. Le ferrailage sera constitué de cadres en fers HA8 espacés de 40 cm et de fers de construction HA6.

XIII.2. RAMPES D'ACCES

Des rampes d'accès en béton armé dosé à 350 Kg/m³ seront réalisées à l'entrée des salles de classe. La largeur de chaque rampe sera de 2m devant chaque porte.

XIII.3. DALLAGE EXTERIEUR

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 350 Kg/m³.

XIII.4. DALLETTES

Les caniveaux en béton armé seront recouverts par des dalles en béton armées dosées à 350 Kgs/m³ de 60 cm de larges pour une épaisseur de 12 cm.

Pièce N°6
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)

LOT UNIQUE : CONSTRUCTION DU BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSES
ECOLE PUBLIQUE DE MBEGA

Les prix du bordereau seront classés en 10 lots :

N° prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES	Unité	Prix unitaires	
			En chiffre	En lettre
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES – ETUDES 101 : Etudes et Installation de chantier ; 102 : Débroussaillage du site.				
101	<u>ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER</u> Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, s'il y a lieu. Il rémunère : – Les frais d'établissement du projet d'exécution ; – Les frais d'établissement, d'un dossier de recollement de tous les ouvrages exécutés à la fin des travaux ; – Les frais de mise en place des installations, l'aménagement d'une base vie pour le personnel de l'Entreprise et la location ou acquisition des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration ; – La confection d'un panneau de chantier conformément aux dispositions de l'Article 49 du CCAP ; – Les frais d'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier : ○ L'installation des équipements pour les bétons (atelier de coffrage, ateliers de ferrailage, bétonnière, vibreur, véhicule de liaison, groupe électrogène) ; ○ Le déplacement total ou partiel de ces installations au cours du chantier y compris les transferts. Après constat par l'Ingénieur du Marché, 70 % du forfait sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais, à la phase d'Installation. – Les frais de repliement du chantier, en particulier : ○ Le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise; ○ Le démontage et le repliement des ateliers de fabrication ;	Ff		

	○ Le repliement de tout le personnel et le matériel amenés de la base vie ou du chantier. Après le constat de l'Ingénieur du Marché du repliement du chantier, 30 % du forfait de l'installation du chantier sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais. LE FORFAIT :			
102	<u>DEBROUSSAILLAGE DU SITE</u> Ce prix rémunère au mètre carré, le nettoyage général du site. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprennent notamment : - La coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à vingt (20) centimètres et éventuellement des plantes épineuses ; - Toutes indemnités pour coupes d'arbres ; - Coupe de tout arbuste et arbre dont le diamètre est supérieur à vingt (20) centimètres ; - Le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par l'Ingénieur du Marché ; - Et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement LE METRE CARRE	m2		
LOT 200 : TERRASSEMENT ET IMPLANTATION Le lot 200 rémunère : 201 - Le nivellement de la plate forme ; 202 – Les fouilles en rigole et en puits ; 203– Remblai compacté sous dallage et fouilles.				
201	<u>NIVELLEMENT DE LA PLATE FORME</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), les travaux de nivellement de la plate forme, mesurés par mètre carré contradictoire LE METTRE CARRE.....	m ²		
202	<u>FOUILLES EN RIGOLLES ET EN PUITS</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m3), les travaux de fouilles manuelles avec finitions manuelles des longrines et des murs de soutènement, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CUBE.....	m ³		
203	<u>REMBLAI COMPACTE SOUS DALLAGE ET FOUILLES</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m3), mesuré par mètre contradictoire, les travaux de remblai au compacteur ou à la dame sauteuse sous dallage. Il comprend le transport des matériaux d'apport, sa sélection afin de respecter les caractéristiques du CCTP. LE METRE CUBE.....	m ³		

LOT 300 : FONDATIONS

Le lot 300 rémunère :

301 – le béton de propreté dosé à 150 kg/m³ ;

302- Agglos plein de 20x20x40 cm en sous bassement ;

303- le béton armé dosé à 350 kg/m³ pour les semelles, amorces poteaux et longrines ;

304 – Béton armé dosé 300 kg/m³ pour dallage du sol épaisseur 8 cm, y compris toutes sujétion d'exécution

301	<u>BETON DE PROPRETE DOSE A 150 KG /M3</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le béton de propreté dosé à 150 kg/m³ conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture de gravier selon le CCTP ; – la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; – la fourniture d'eau de gâchage ; – la mise en œuvre d'une couche de 5 cm d'épaisseur ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CUBE.....	m ³		
302	<u>AGGLOS PLEIN DE 20X20X40 CM</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose d'agglos bourrées en fondations conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture des agglos de 20x20x40 selon le CCTP ; – la fourniture du béton de bourrage dosé à 150 kg/m³ ; – la fourniture du mortier de pose dosé à 400 kg/m³ ; – la fourniture d'eau de gâchage ; – la mise en œuvre – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE.....	m ²		
303	<u>BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 POUR SEMELLES, AMORCES POTEAUX ET LONGRINES</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m³) le béton dosé à 350 kg/m³ conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture de gravier selon le CCTP ; – la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; – la fourniture d'eau de gâchage ; – la fourniture et le façonnage des fers à béton ; – la mise en œuvre – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre	m ³		

	contradictoire. LE METRE CUBE.....			
304	BETON DOSE A 300 KG/M3 POUR DALLAGE DU SOL Ep 8 cm Ce prix rémunère au mètre carré (m2) l'exécution du dallage conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture de gravier selon le CCTP ; – la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; – la fourniture d'eau de gâchage ; – la mise en œuvre – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE.....	m²		
LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATIONS-ENDUITS Le lot 400 rémunère : 401 – Parpaings en agglos creux de 15x20x40 pour les murs ; 402 – Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux, linteaux et chaînage ; 403 – Enduits sur murs intérieurs et extérieurs ; 404 – Claustras ; 405 - Chape lissée ; 406 – Tableau mural				
401	<u>PARPAINGS EN AGGLOS CREUX DE 15X20X40</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la fourniture et la pose des parpaings creux conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture des parpaings creux selon le CCTP ; – la fourniture du mortier de pose dosé à 400 kg/m3 ; – la mise en œuvre ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE :	m²		
402	<u>BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 POUR LINTEAUX ET CHAINAGE</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m3) le béton dosé à 350 kg/m3 conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture de gravier selon le CCTP ; – la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; – la fourniture d'eau de gâchage ; – la fourniture et le façonnage des fers à béton ; – la mise en œuvre – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CUBE.....	m3		

403	<u>ENDUITS POUR MURS INTERIEURS ET EXTERIEURS</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2) les enduits conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ; – la fourniture d'eau de gâchage selon le CCTP ; – la mise en œuvre d'une couche de 1,5 cm d'épaisseur ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE :	m2		
404	<u>CLAUSTRAS</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2) les la fourniture et la pose de claustras conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture de claustras selon le CCTP ; – la fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ; – la mise en œuvre des claustras ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE :	m2		
405	<u>CHAPE LISSEE</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2) l'exécution de la chape lissée conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; – la fourniture d'eau de gâchage ; – la mise en œuvre – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE.....	m2		
406	<u>TABLEAU MURAL</u> Ce prix rémunère à l'unité (U) la pose d'un tableau mural conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture du béton pour bourrage des agglos ; – la fourniture et la pose d'un grillage au droit du tableau ; – l'application de l'ardoisine conformément au CCTP ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. L'UNITE :	U		

LOT 500 : CHARPENTE-COUVERTURE-FAUX PLAFOND

Le lot 500 rémunère :

501- Fermes en bastaings de 3x15 cm doublés et traités ;

502- Pannes en chevrons bois dur de 8x8 cm traités ;

503- Bardage sur façades et pignons en tôle bac 5/10è y compris toute sujétion de pose de la bande ourlet;

504 – Rive de faîtage ;

505 - Couverture en tôle bac épaisseur 5/10è;

506 – Tôle faîtière crantée de 50 cm de large ;

507 - Faux plafond intérieur en contreplaqué de 5 mm y compris bois de solivage de 4x8cm et couvre joints ;

508 – Plafond extérieur en tôle lisse y compris couvre joints.

501	<u>FERMES EN BASTAINGS DE 3X15 cm DOUBLES ET TRAITES</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m3), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et le façonnage des fermes en bois massif conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture de bois suivant le CCTP ; – le débit ; – le traitement du bois – le façonnage et la pose ; – toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire LE METRE CUBE	m ³		
502	<u>PANNES EN CHEVRONS EN BOIS DUR DE 8x8 cm TRAITES</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m3), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des pannes en chevrons de 8x8 cm conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture des pannes suivant le CCTP ; – le débit ; – le traitement des pannes ; – le façonnage et la pose ; – toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire LE METRE CUBE	m ³		
503	<u>BARDAGE SUR FACADES ET PIGNONS EN TÔLES BAC 5/10è Y COMPRIS TOUTE SUJETION DE POSE DE LA BANDE OURLET ET DE RIVE DE FAÎTAGE</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose du bardage en tôle bac 5/10è conformément au CCTP. Il comprend notamment :	ml		

	– la préparation du solivage en bois de 4x8 cm ; – la fourniture de la tôle de bardage en tôle bac 5/10è ; – la fourniture des bandes ourlets ; – le façonnage et la pose ; – toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE LINEAIRE			
504	<u>RIVE DE FAÎTAGE</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des rives de faîtage conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la préparation du solivage en bois de 4x8 cm ; – la fourniture des rives de faîtage ; – le façonnage et la pose ; – toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE LINEAIRE	ml		
505	<u>COUVERTURE EN TÔLE BAC ép 5/10è de 6ml</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles bac 6/10è conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture de la tôle bac 5/10è ; – le débit ; – la fourniture des accessoires de pose (tire fonds, cavaliers, rondelles feutres) ; – la pose ; – toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE	m²		
506	<u>TÔLE FAÎTIÈRE CRANTEE DE 50 CM DE LARGE</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de la tôle faîtière crantée de 50 cm de large, conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture de la tôle faîtière crantée de 50 cm de large ; – le débit ; – la fourniture des accessoires de pose ; – la pose ;	ml		

	– toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE LINEAIRE			
507	<u>FAUX PLAFOND INTERIEUR EN CONTREPLAQUE DE 5mm Y COMPRIS SOLIVAGE EN BOIS DE 4x8 cm</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de faux plafond en contreplaqué conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture selon le CCTP; – le solivage en bois dur de 4X8cm en trame de 60x120 ; – la fourniture des accessoires de pose ; – le façonnage en panneaux de 60x120 et la pose ; – le débit, le façonnage et pose des couvre-joints suivant des trames identiques à celles des panneaux de contreplaqués ; – toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE	m²		
508	<u>PLAFOND EXTERIEUR EN TÔLE LISSE</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de plafond en tôles lisses conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture selon le CCTP; – le solivage en bois dur de 4X8cm ; – la fourniture des accessoires de pose ; – le façonnage et la pose ; – le façonnage et pose des couvre-joints suivant des trames identiques à celles des panneaux ; – toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE	m²		
LOT 600 : MENUISERIE BOIS Le lot 600 rémunère: 601 : Les cadres (dormants) en bois dur pour fixation des portes métalliques ;				
601	<u>CADRES EN BOIS DURS POUR FIXATION DES PORTES METALLIQUES</u> Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des cadres de portes en bois dur pour fixation des portes métalliques conformément au CCTP.	U		

	Il comprend notamment : – la fourniture du bois selon le CCTP; – l'usinage en machines, le ponçage et l'application de fond dur ; – l'assemblage des éléments usinés ; – la pose ; – toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. L'UNITE			
LOT 700 : MENUISERIES METALLIQUES Le lot 700 rémunère : 701- Portes métalliques de 100 x 220 cm et serrures poignet à canon ; 702 : Seuil en cornières de 30 cm sur estrade et nez de véranda				
701	<u>PORTES METALLIQUES DE 100 x 220 cm ET SERRURES A VACHETTE CANON MUNIE DE POIGNET</u> Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des portes métalliques en tôles planes de 10/10è conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture des tôles planes d'épaisseur 10 /10è sur deux faces du battant; – la fourniture des tubes carrés de 30 pour ossature de la porte métallique ; – le façonnage des panneaux métalliques ; – la fixation d'une serrure à vachette canon munie de poignet ; – la fixation du battant sur une cornière de 30 à fixer sur le cadre en bois ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. L'UNITE	U		
702	<u>SEUIL EN CORNIERE DE 30 SUR ESTRADA ET NEZ DE VERANDA</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des cornières de 30 sur les nez des vérandas et estrades conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture des cornières de 30 ; – le façonnage des cornières par la fixation des pattes de scellement ; – la fixation des cornières façonnées sur les nez de véranda et de l'estrade; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE LINEAIRE	ml		

Lot 800 : ELECTRICITE

Ce lot rémunère :

801 – Tuyaux flexibles orange ;

802 – Fil TH 2,5 mm² pour toutes les installations (prises et lampes);

803 – Réglettes de 120 cm ;

804 – Hublots ronds ;

805 - Interrupteurs et prises de courants encastrés;

806 - Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement ;

801	<u>TUYAUX FLEXIBLES ORANGE</u> Ce prix rémunère au rouleau posé (Rouleau), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tubes flexibles de 13 mm conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment : – l'exécution des saignées conformément aux plans d'électricité ; – la fourniture des fourreaux électriques suivant le CCTP ; – la pose ; – les raccords sur les saignées ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au rouleau de tubes posé, mesuré par mètre contradictoire. LE ROULEAU	Rleau		
802	<u>FIL TH 2,5 mm² POUR TOUTES LES INSTALLATIONS (PRISES ET LAMPES)</u> Ce prix rémunère au rouleau posé (Rouleau), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de câble TH de 2,5 mm² conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment : – la fourniture des câbles suivant le CCTP ; – la pose ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au rouleau de câble posé, mesuré par mètre contradictoire. LE ROULEAU	Rleau		
803	<u>REGLETTES COMPLETES DE 120 cm</u> Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des réglettes complètes de 120 cm conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment : – la fourniture des réglettes suivant le CCTP ; – la pose ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. L'UNITE	U		

804	<u>HUBLOTS RONDS</u> Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des hublots conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment : - la fourniture des hublots suivant le CCTP ; - la pose ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. L'UNITE	U		
805	<u>INTERRUPTEURS ET PRISES DE COURANT ENCASTRES</u> Ce prix rémunère l'ensemble (Ens), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des interrupteurs et prises de courants conformément au CCTP, et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment : - la fourniture des interrupteurs et prises suivant le CCTP ; - la pose ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. L'UNITE	U		
806	<u>ACCESSOIRES (Attaches, Boîtiers, Dérivations, Dominos, etc) et RACCORDEMENT ENEVTUEL AU RESEAU EXISTANT DANS L'ETABLISSEMENT</u> Ce prix rémunère l'ensemble des accessoires (Ens), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des accessoires nécessaires à la mise en place des installations électriques conformément au CCTP et sur la base des plans et notes de calculs approuvés par l'Ingénieur du Marché. Ces accessoires comprennent : - les dominos ; - les boîtiers; - les dérivations - la pose ; - toutes sujétions raccordement, le cas échéant, au réseau existant dans l'Etablissement.. Ce prix s'applique à l'ensemble des accessoires posés, mesuré par mètre contradictoire. L'ENSEMBLE	Ens		
LOT 900 : PEINTURE Le lot 900 rémunère : 901 : Peinture bicouche sur murs intérieurs; 902 : Peinture bicouche sur murs extérieurs;				

903 : peinture sur plafond;

904 : Peinture à huile « email « A » sur plinthes et menuiseries métalliques ;

901	<u>PEINTURE BICOUCHE SUR MURS INTERIEURS</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose de la peinture sur les murs intérieurs conformément au CCTP. Il comprend notamment : – l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ; – l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ; – le matériel de mise en œuvre ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE	m2		
902	<u>PEINTURE BICOUCHE SUR MURS EXTERIEURS</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose de la peinture sur les murs extérieurs conformément au CCTP. Il comprend notamment : – l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ; – l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ; – le matériel de mise en œuvre ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE	m2		
903	<u>PEINTURE SUR PLAFOND EN CONTREPLAQUE</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose de la peinture sur faux plafonds conformément au CCTP. Il comprend notamment : – l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ; – l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ; – le matériel de mise en œuvre ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE	m2		

904	<u>PEINTURE A HUILE SUR PLINTHES ET MENUISERIE METALLIQUE</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), la pose des peintures à huile email sur les plinthes et menuiseries conformément au CCTP. Il comprend notamment : – l'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ; – l'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ; – le matériel de mise en œuvre ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE	m2		
LOT 1000 : VRD Le LOT 1000 rémunère : 1001 : Caniveau de 40 x 20 cm en béton armé ; 1002 : Rampes béton armé dosé à 350 kg/m3, de 2 m de large devant chaque porte ; 1003 : Dallage des alentours du bâtiment ép 8 cm en béton dosé à 300 kg/m3				
1001	<u>CANIVEAUX DE 40x20 cm EN BETON ARME (FOND ET PAROI LISSE)</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), les travaux de construction des caniveaux en béton armé conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture du gravier, sable et ciment suivant le CCTP ; – la fourniture des aciers en HA8 pour les cadres espacés de 40 cm et des aciers HA6 pour les aciers de constructions ; – le façonnage des cadres en aciers HA8 ; – le façonnage du ferrailage des caniveaux ; – les réglages topographiques ; – la mise en œuvre du béton et le coulage des caniveaux ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire. LE METRE LINEAIRE	ml		
1002	<u>RAMPES BETON ARME DOSE A 350 KG /M3 DE 2m DE LARGEUR DEVANT CHAQUE PORTE</u> Ce prix rémunère à l'Unité (U), les travaux de construction des rampes d'accès en béton armé conformément au CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture du gravier, sable et ciment suivant le CCTP ; – la fourniture des aciers en HA8 pour ferrailage de la	U		

	rampe ; – le façonnage des aciers HA8 en treillis de mailles 15x15 cm; – les réglages topographiques pour obtention d'une pente de moins de 15 %; – la mise en œuvre du béton et le coulage de la rampe ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité (U), mesuré par mètre contradictoire. L'UNITE			
1003	<u>DALLAGE DES ALENTOURS DU BATIMENT ép 8cm EN BETON DOSE A 300 KG/M3</u> Ce prix rémunère au mètre carré (M2), les travaux de dallage d'autour en béton conformément aux spécifications techniques du CCTP. Il comprend notamment : – la fourniture du gravier, sable et ciment suivant le CCTP ; – la mise en œuvre du béton et le coulage in situ ; – toutes sujétions. Ce prix s'applique à au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE	ml		

Pièce N°7
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

LOT UNIQUE : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE TYPE RURAL 2025

ECOLE PUBLIQUE DE MBEGA

N° prix	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Qté	P.unit	P.Total
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES – ETUDES					
101	Etudes et Installation de chantier	Ff	1		-
102	Déforestation du site	m ²	900		-
Sous – total lot 100					-
LOT 200 : TERRASSEMENT ET IMPLANTATION					
201	Le nivellement de la plate forme	m ²	488		-
202	Les fouilles en rigoles et en puits	m ³	25		-
203	Remblais de terre	m ³	55		-
Sous – total lot 200					-
LOT 300 : FONDATIONS					
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m ³	1,8		-
302	Agglos plein de 20x20x40 cm en sous bassement	m ³	41		-
303	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour les semelles, amorces poteaux et longrines	m ³	3,8		-
304	Dallage sous terre épaisseur 8 cm dosé à 300 kg/m ³	m ²	125		-
Sous – total lot 300					-
LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATIONS-ENDUITS					
401	Parpaings en agglos creux de 15x20x40 pour les murs	m ²	128		-
402	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poteaux, appuis de fenêtres, linteaux et chaînage haut	m ³	4,6		-
403	Enduits sur murs intérieurs et extérieurs	m ²	279		-
404	Claustras	m ²	26		-
405	Chape lissée	m ²	125		-
406	Tableau mural	U	2		-

Sous – total lot 400					-
LOT 500 : CHARPENTE-COUVERTURE-FAUX PLAFOND					
501	Fermes en bastaings de 3x15 cm doublés et traités	U	6		-
502	Pannes en chevrons bois dur de 8x8 cm traités	m³	2,15		-
503	Bardage sur façades et pignons en tôle bac 5/10ème y compris toute sujétion de pose de la bande ourlet	MI	53,3		-
504	Rive de faîtage	MI	19,60		-
505	Couverture en tôle bac épaisseur 5/10ème de 6 ml	m²	190		-
506	Tôle faîtière crantée de 50 cm de large	MI	17		-
507	Faux plafond intérieur en contreplaqué en panneaux de 60 x120 de 5 mm y compris bois de solivage de 4x8cm et couvre-joints	m²	113		-
508	Plafond extérieur en tôle lisse y compris couvre-joints	m²	35, 4		-
Sous – total lot 500					-
LOT 600 : MENUISERIE BOIS					
601	Cadres (dormants) en bois dur pour fixation des portes métalliques	U	4		-
Sous – total lot 600					-
LOT 700 : MENUISERIE METALLIQUE					
701	Portes métalliques de 100 x 220 cm et serrures à vachette canon munie de poignet	U	4		-
702	Seuils en cornières de 30 sur estrade et nez de véranda	MI	32,5		-
Sous – total lot 700					-
Lot 800 : ELECTRICITE					
801	Tuyaux flexibles orange pour canalisations verticales et horizontales	Rleau	1		-
802	Fil TH 2,5 mm² pour toutes les installations (prises et lampes)	Rleau	3		-
803	Réglettes de 120 cm	U	10		-
804	Hublots ronds	U	2		-
805	Interrupteurs et prises de courants encastrés	U	8		-

					-
806	Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement	Ens	1		-
Sous – total lot 800					-
LOT 900 : PEINTURE					
901	Peinture bicouche sur murs intérieurs	m²	139		-
902	Peinture bicouche sur murs extérieurs	m²	146,6		-
903	Peinture sur plafond	m²	113		-
904	Peinture à huile sur plinthes et menuiserie métallique	m²	45		-
Sous – total Lot 900					-
LOT 1000 : VRD					
1001	Caniveau de 40 x 20 cm en béton armé	MI	54		-
1002	Rampes à béton armé dosé à 350 kg/m³, de 2 m de large devant chaque porte	U	4		-
1003	Dallage des alentours du bâtiment ép 8 cm en béton dosé à 300 kg/m³	m²	38,5		-
Sous – Total Lot 1000					-

RECAPITULATIF

N° LOT	INTITULE DU LOT	MONTANT
100	Travaux Préparatoires – Etudes	-
200	Terrassements et Implantation	-
300	Fondations	-
400	Maçonnerie – Élévations	-
500	Charpente - Couverture – Plafond	-
600	Menuiserie Bois	-
700	Menuiserie Métallique	-
800	Électricité	-

900	Peinture	-
1000	V.R.D	-
	TOTAL H.T.V.A	-
	T.V.A (19,25 %)	-
	TOTAL T.T.C.	-
	A.I.R. (2,2% ou 5,5%)	-
	NET A MANDATER	-

ARRETE LE PRESENT DEVIS TOUTES TAXES COMPRISES A LA SOMME DE:

Pièce N°8
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°PRIX :	DESIGNATION DU PRIX :				
	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité	
A. Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant	
TOTAL A					
B. Matériel ou Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant	
TOTAL B					
C. Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
TOTAL C					
D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C				
E	Frais généraux de chantier			=D * %	
F	Frais de siège			=D * %	
G	Coût de revient			=D +E +F	
H	Risques + Bénéfices			=G * %	
P	Prix de vente hors taxes			=G + H	
V	Prix de vente unitaire			P/Qté	

Pièce N°9
MODELE DE LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT
DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGIONAL DELEGATION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

LETRE-COMMANDE N° _____/LC/C- NKOLMETET/CIPM-NKOLMETET/2026

**Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 00 /AONO/C-
NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026 DU..... POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE MBEGA DANS LA COMMUNE DE
NKOLEMETET DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O – REGION DU CENTRE –**

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

OBJET: -----

DELAJ D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public, Exercice 2026, MINEDUB

Imputation :

Unité physique :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET**,

Ci-après dénommé:

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

ET

L'Entreprise

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° CONTRIBUTABLE:,

N° RC:,

représentée par Monsieur, son Directeur Général,

Ci-après dénommée :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
TITRE IV : Devis Estimatif (DE)
TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;

- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

PIECE N°10 :
TEXTES ET FICHES MODELES

FICHE N°1 : Modèle de soumission ;
FICHE N°2 : Modèle d'attestation de visite des lieux sur l'honneur
FICHE N°3 : Modèle de caution de soumission
FICHE N°4 : Modèle de caution de retenue de garantie
FICHE N°5 : Modèle de cautionnement définitif

MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné _____

Nationalité : _____

Domicilié : _____

Fonction : _____

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/C-NKMT/CIPM/2026 DU 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE.....DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

Déclare par la présente, **L'INTENTION DE SOUMISSIONNER** pour cet appel d'Offres.

FAIT A _____, Le _____

Le Directeur Général

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle

.....
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise

.....
Atteste avoir visité le site du projet de construction
.....
.....

Dans la Commune de Nkolmetet, Département du NYONG ET SO'O, Région du Centre, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/ AONO/C-NKOLMETET/CIPM/2025 du

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées:

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **DAO**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)

VISA DU SOUMISSIONNAIRE

Nkolmetet, LE_____

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

MODELE DE SOUMISSION

Je
soussigné.....
.....
.....

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽¹⁾.....
....., dont le siège social est à, inscrite
au registre de commerce de sous le N°, reconnait
avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres y compris
le(s)additif(s).....
(Rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres) :

- ✓ Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- ✓ Remets, revêtus de ma signature, les bordereaux des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurants dans le dossier d'Appel d'Offres.
- ✓ Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à....., et à Toutes Taxes Comprises.
- ✓ M'engage à exécuter les travaux dans un délai de **Quatre (04) mois**.
- ✓ M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai **quatre-vingt-dix (90) jours**.

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N°..... ouvert au nom de
..... auprès de la
banque.....
Agence..... De.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

⁽¹⁾Rayer la mention inutile

⁽²⁾Préciser le nom et la fonction

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de ⁽²⁾.....

MODELE DE CAUTION DESOUMISSION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/C-NKOLMETET/ /CIPM/2025 du

Adressée à.....[indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « **Maître d'Ouvrage** »,

Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « **le soumissionnaire** », a soumis son offre en date du **LES TRAVAUX DE....., COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE**

désignée « **l'offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ----- en Francs CFA,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentée par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « **la banque** », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de[indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- ✓ Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;
- ✓ Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité
 - a-) omet ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - b-) omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage** un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

le

[Signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à.....[indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « **Maître d'Ouvrage** »

Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « **l'entrepreneur** », s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande désignée « **la Lettre Commande** » à réaliser ...[indiquer la nature des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à ...[indiquer le pourcentage de 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentée par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « **la banque** », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement, ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de[indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de.... [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque avant la fin de la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

le

[Signature de la banque]

PIECE N°11:
ANNEXES

Annexe 1 : Réalisation des trois dernières années
Annexe 2 : Parc du matériel et engins de chantier
Annexe 3 : Cadre pour planning des travaux
Annexe 4 : Prototype de label pour construction des salles de classes
Annexe 5 : Liste des Etablissements bancaires
Annexe 6 : plans de l'ouvrage
Annexe 7 : Autorisation de dépenses
Annexe 8 : Grille d'évaluation des offres techniques
Annexe 9 : Grille de conformité des offres financières .

REALISATION DES TROIS DERNIERES ANNEES
**(JOINDRE LES PHOTOCOPIES DES PROCES VERBAUX CERTIFIES DE RECEPTION DEFINITIVE ET LA
PREMIERE PAGE ET DERNIERE DU CONTRAT)**

N°	INFORMATION SUR :	Projet n°1	Projet n°2	Projet n°3	Projet n°4	Projet n°5
1	Le Maître d'Ouvrage					
2	Objet du projet					
3	Localisation du projet					
4	Prestations					
5	Montant du contrat					
6	Délai d'exécution					
7	Réception provisoire date					
8	Montant de garanties pour chantier en cours					
9	Réception définitive					
10	Montant des cautions en cours					
11	Certificat de bonne fin					
12	Conducteur des travaux : nom et âge					
13	Chef de chantier : nom et âge					
14	Nombre de personnel technique					
15	Nombre des ouvriers					

REFERENCE DE L'ENTREPRISE /NOMBRE DE MARCHES REALISES

PARC DU MATERIEL ET ENGINS DE CHANTIER

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonction	Valeur actuelle	Cout entretien mensuel	Taux location par jour	Propriétaire	Localisation
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
						TOTAL					

ANNEXE PHOTOCOPIE JUSTIFICATIFS DE TITRES DE PROPRIETE OU DE LOCATION

CADRE POUR PLANNING DES TRAVAUX

TACHES	MOIS 1				MOIS 2				MOIS 3			
Semaine	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
✓												
✓												
✓												
✓												
✓												
✓												
✓												
✓												
✓												

I-LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés publics, relatives au cautionnement des marchés,

LA LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2021.

Il s'agit de :

I- LISTE DES BANQUES

N°	DENOMINATION
1	Access Bank
2	Afriland First Bank (AFB)
3	Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE)
4	Banque Atlantique Cameroun (BACM)
5	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
6	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
7	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
8	Citibank Cameroun
9	Commercial Bank-Cameroun (CBC)
10	Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA-BANK)
11	Ecobank Cameroun (ECOBANK)
12	La Régionale Bank
13	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank)
14	Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun)
15	Société Générale Cameroun (SGC)
16	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
17	Union Bank of Cameroon (UBC)
18	United Bank for Africa (UBA)

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES :

1	Activa Assurances
2	Area Assurances S.A
3	Atlantique Assurances S.A
4	Beneficial General Insurance, S.A
5	Chanas Assurances S.A
6	CPA S.A
7	NSIA Assurances S.A
8	Proassur
9	SAAR S.A
10	Saham Assurances S.A
11	Zenithe Insurance

PLAN DES OUVRAGES

Autorisation de Dépenses

Projet	N° de l'Acte	Imputation	Montant en Francs CFA TTC
Construction d'un bloc de deux salles de classes à l'EP DE MBEGA			18 000 000

: Grille d'évaluation

**GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES
(CRITERES DE CONFORMITE TECHNIQUE)**

N°	CRITERES	NOTATION		OBS
		Oui	Non	
A	QUALIFICATION DU PERSONNEL			
	Conducteur des travaux ⁽¹⁾			
1	Copie certifiée du diplôme de Technicien Supérieur, d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou d'une Licence Professionnelle en Bâtiment + Attestation de présentation de l'original du diplôme : 1point			
2	Copie certifiée de la Carte Nationale d'Identité(CNI) :1point			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté ≥ 03 pour Technicien Supérieur de Génie Civil) ; (ancienneté ≥ 01 pour l'Ingénieur des Travaux de Génie Civil (ITGC)et le Licencié en Bâtiment :1 point			
4	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois : 1 point			
	Chef de chantier ⁽²⁾			
1	Copie certifiée du diplôme de Technicien de Génie Civil ou plus + Attestation de présentation de l'original du diplôme :1point			
2	Copie certifiée de la CNI : 1point			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté ≥ 03 pour Technicien Supérieur en Génie Civil) :1 point			
4	Curriculum Vitae fourni et signé datant de moins de 3 mois : 1 point			
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE			
1	Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics au cours des trois (03) dernières années (2023 2024 et 2025) (Ordre de Service de Démarrage), 1ère et dernière page du (enregistré, PV de réception) : 4 points			
2	Nombre de travaux en bâtiment similaires ces trois dernières années ≥ 03 projets : 3 points			
C	SITUATION FINANCIERE (2 pts)			
1	Chiffre d'affaires dans les Bâtiments et Travaux Publics (BTP) au cours des trois (03) dernières années ≥ 15 000 000 (quinze millions) de Francs CFA : 1 pt			
2	Chiffre d'affaires moyen de huit millions deux cent cinquante mille (8 250 000) TTC aucours des trois dernières années : 1pt			
D	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL			
1	Camion et Pick-up de liaison (voir carte grise ou contrat de location) : 1 point			
2	Justificatif de disponibilité de Petits matériels et outillage (bétonnière, vibreur, brouettes, pelles) : 1point			
E	METHODOLOGIE ET ORGANISATION			
1	Attestation de visite de site et Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) : 1 point			
2	Méthodologie de l'exécution des travaux : 1 point			
3	Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux : 1 point			
4	Cohérence entre rendement et durée : 1 point			
5	Cohérence de l'ordonnancement : 1 point			
6	Protection de l'environnement : 1 point			
F	ACCEPTATION DES CLAUSES DU CONTRAT			
1	CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page : 1 point			
2	CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page : 1 point			
G	CATEGORISATION			
1	Entreprise régulièrement catégorisée dans la liste homologuée : 02 points			
H	PRESENTATION			

1	Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination : 1 point			
2	Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles : 1 point			

TOTAL OUI : 24 / 30

CRITERES DE CONFORMITE FINANCIERS

N° ordre	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI		Commentaires et Observations
		OUI	NON	
C1	La lettre de soumission rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée			
C2	Le bordereau des prix unitaires rempli et signé selon le modèle			
C3	Le devis quantitatif et estimatif rempli et signé selon le modèle			
C4	Le sous détail des prix unitaires conforme au modèle			

TOTAL OUI : _____/04